



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-024

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-01-23-00012 - 2026 A 014 Décision d'autorisation d'activité de soin de radiologie diagnostique Centre Hospitalier d'Embrun (5 pages)	Page 6
R93-2026-02-02-00012 - ANNULE ET REMPLACE DECISION N°02-02-2026 RENOUVELLEMENT DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DU CLINIQUE SAINTE VICTOIRE A AIX EN PROVENCE (1 page)	Page 12
R93-2026-01-29-00006 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse (3 pages)	Page 14
R93-2025-12-29-00007 - Arrêté fixant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R.4111-13-8-1 (2 pages)	Page 18
R93-2026-01-20-00009 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (5 pages)	Page 21
R93-2026-01-27-00011 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030 conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (6 pages)	Page 27
R93-2026-01-19-00148 - Arrêté programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030 (6 pages)	Page 34
R93-2026-02-10-00007 - autorisation de transformation de 6 places d'hébergement complet internat en 6 places d'accueil temporaire avec et sans hébergement et requalification de la catégorie d'établissement de l'IME LOU MAS MAILLON en EATEH, sis, 38 route de Fenestrelles - 13400 AUBAGNE géré par l'association SAUVEGARDE 13 (4 pages)	Page 41
R93-2026-02-10-00006 - Autorisation portant modification de la dénomination de l'association « Trisomie 21 des Alpes-Maritimes » portant désormais la dénomination « Trisomie 21 Côte d'Azur » sise, 26 boulevard Risso - 06300 NICE (2 pages)	Page 46

R93-2026-02-02-00013 - Décision 2025 A 387 activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité Rythmologie interventionnelle mention A SAS Clinique du Parc Impérial (4 pages)	Page 49
R93-2026-01-29-00005 - Décision fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux de l'ARS (2 pages)	Page 54
R93-2025-12-31-00006 - décision portant caducite pui hopital de proximité saint lazare (2 pages)	Page 57
R93-2026-01-28-00004 - Décision relative au renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement [??] du SESSAD COTE BLEUE, [??] sis 8 Impasse des Etoiles- 13014 MARSEILLE [??] géré par l'ASSOCIATION ARI (3 pages)	Page 60
R93-2026-02-10-00008 - renouvellement de l'autorisation de fonctionnement [??] du CSAPA AVASTOFA [??] sis, 73 boulevard Stalingrad - 83500 LA SEYNE SUR MER [??] géré par l'association AVASTOFA (3 pages)	Page 64
R93-2026-01-16-00007 - Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du [??] CSAPA CHU DE NICE [??] sis, 4 avenue Reine Victoria - CS 901179 - 06003 NICE Cedex 1 [??] géré par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (3 pages)	Page 68
R93-2026-01-26-00012 - renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT ATELIER DU MERLE, sis 400 avenue Jean Moulin - 13300 SALON DE PROVENCE, [??] géré par l'ASSOCIATION ISATIS (4 pages)	Page 72

Direction interrégionale des douanes de PACA-Corse /

R93-2026-02-04-00001 - Décision 2026/2 du directeur régional à AIX-EN-PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à [??] MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (78 pages)	Page 77
--	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-01-13-00013 - Arrêté du 13 janvier 2026 portant composition du comité régional des céréales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 156
R93-2025-10-08-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL FONTVIEILLE 84240 ANSOUIS (2 pages)	Page 161
R93-2025-10-16-00051 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL GUILLOT FRERES 13460 LES STES MARIES-DE-LA-MER (2 pages)	Page 164
R93-2025-10-16-00052 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL PUIITS D'AUZON 13126 VAUVENARGUES (2 pages)	Page 167

R93-2025-10-17-00148 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC DE LA BUISSIERE (MASSE Jérôme et Karine) 04700 LURS (4 pages)	Page 170
R93-2025-10-23-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC DES MOUREROUS (LEULIETTE Elisa et RENCHET Sylvain) 05130 SIGOYER (2 pages)	Page 175
R93-2025-10-16-00053 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de IBRAHIMI Hassan 13440 CABANNES (2 pages)	Page 178
R93-2025-10-09-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LOYER Bertrand 13330 PELISSANNE (2 pages)	Page 181
R93-2025-10-23-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ROCHAS Christine 05000 CHATEAUVIEUX (2 pages)	Page 184
R93-2025-12-05-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SARL LEGRAND Père et Fils 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 187
R93-2025-10-14-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de STEVIG Conseils & Participations 84600 VALREAS (2 pages)	Page 190
R93-2026-02-10-00004 - Opération non soumise APARICIO Benoît 83190 OLLIOULES (2 pages)	Page 193
R93-2026-02-06-00001 - Opération non soumise BOURDONNAIS Thibault 13013 MARSEILLE (2 pages)	Page 196
R93-2026-02-03-00008 - Opération non soumise CANAVESE Maëlle 83910 POURRIERES (2 pages)	Page 199
R93-2026-02-10-00002 - Opération non soumise GAEC DUO GUIL (CHOSSON Sébastien et POSTEL Arthur) 05460 ABRIES (2 pages)	Page 202
R93-2026-02-03-00009 - Opération non soumise NAERT Axel 13690 GRAVESON (2 pages)	Page 205
R93-2026-02-06-00002 - Rescrit à ALBERTI Nicolas 04300 MANE position ferme de l'administration (2 pages)	Page 208
R93-2026-02-10-00001 - Rescrit à LAGIER Aurélien 05300 VAL BUECH MEOUGE position ferme de l'administration (2 pages)	Page 211

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-02-09-00001 - 2026-02-09 Délégation POUVOIRS PROPRES DREETS Chef pole 3EC (3 pages)	Page 214
R93-2026-02-09-00002 - 2026-02-09 Délégation POUVOIRS PROPRES DREETS Chef pole T (9 pages)	Page 218
R93-2026-02-10-00005 - ARRETE portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture Session de janvier 2026 (3 pages)	Page 228
R93-2026-02-09-00003 - ARRETE portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants Session du 28 janvier 2026 (2 pages)	Page 232

Rectorat de l'académie de Nice /

R93-2026-02-02-00010 - Arrêté portant délégation de signature administrative (2 février 2026) (5 pages) Page 235

R93-2026-02-02-00011 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (2 février 2026) (7 pages) Page 241

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-02-05-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 03 juin 2024 portant agrément d'un site naturel de compensation - site de Cros du Mouton (4 pages) Page 249

R93-2026-02-04-00002 - ARRÊTÉ fixant la liste des données sensibles de l'inventaire du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la faune devant faire l'objet d'une diffusion restreinte au regard des nécessités de la protection de l'environnement (11 pages) Page 254

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-23-00012

2026 A 014 Décision d'autorisation d'activité de
soin de radiologie diagnostique Centre
Hospitalier d'Embrun



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2026 A 014

Demande d'autorisation de *radiologie diagnostique* visant les équipements d'imagerie en coupes du 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides

Promoteur :

Centre Hospitalier d'Embrun
8 Rue Pierre et Marie Curie
05200 EMBRUN

FINESS EJ : 050000124

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier d'Embrun
8 Rue Pierre et Marie Curie
05200 EMBRUN

FINESS ET : 050000256

Réf : DOS-0126-0201-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2025, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision modificative N° 2025FEN03-017, en date du 31 mars 2025, fixant pour l'année 2025 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025-BOQOS-07-012, en date du 4 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du CSP pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande n° 93-05-25-00300, en date du 29 septembre 2025, présentée par le Centre hospitalier d'Embrun sis 8 Rue Pierre et Marie Curie 05200 EMBRUN, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de radiologie diagnostique sur le site du Centre hospitalier d'Embrun sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'article 2 alinéa III du décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 susvisé précise que « Les titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, délivrées sur le fondement des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code postérieure au 1er juin 2023, déposent avant la fin de cette même période une demande d'autorisation (...) pour l'exploitation des équipements de matériels lourds d'imagerie en coupes mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du même code dans sa rédaction issue du présent décret ». (...) Les demandeurs mentionnés au présent III peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT que les équipements d'imagerie en coupes mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 utilisés pour la réalisation d'actes diagnostiques (appareils d'IRM / scanographes), sont visés par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6122-26 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie remplace les dispositions du 2° de l'article R. 6122-26 par les dispositions suivantes :

« a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

2° Equipements d'imagerie en coupes suivants, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 :

a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;

b) Scanographes à utilisation médicale ; »

Le 3° est abrogé. »

CONSIDERANT que l'article R. 6123-161 du code de la santé publique précise les modalités d'exploitation de l'autorisation sur le site géographique en fonction des types d'appareils présents et encadre juridiquement leur nombre maximal ;

CONSIDERANT que la nouvelle nomenclature OQOS pour la radiologie diagnostique (IRM/Scanner) consiste à autoriser un plateau technique composé d'équipements dédiés à l'imagerie en coupes, comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale, à l'exception des équipements d'imagerie hybrides ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2025-BOQOS-07-012, en date du 4 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à **1** le nombre d'implantation disponible sur la zone de santé des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier d'Embrun est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n° 2025-BOQOS-07-012, en date du 4 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier d'Embrun répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Embrun souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions posées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Embrun sis 8 Rue Pierre et Marie Curie 05200 EMBRUN, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir ***l'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale*** (appareils d'IRM et/ou scanographes), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du code de la santé publique, sur le site du Centre Hospitalier d'Embrun sis à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de radiologie diagnostique autorisé au jour de la décision est le suivant :

- 1 appareil de scanographie dont l'exploitation n'a pas été mise en œuvre au jour de la décision.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-161, R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de radiologie diagnostique, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 janvier 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-02-00012

ANNULE ET REMPLACE DECISION N°02-02-2026
RENOUVELLEMENT DE L'ACTIVITE DE
CHIRURGIE ESTHETIQUE DU CLINIQUE SAINTE
VICTOIRE A AIX EN PROVENCE

Marseille, le 2 février 2026

Le Directeur Général
Service stratégie médicale de l'offre de soins
Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle
Tél. : 04.13.55.80.87
caroline.vandevondele@ars.sante.fr
Réf : DOS-0125-0181-D

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique du Clinique Sainte Victoire à Aix En Provence

FINESS EJ : 13 004 7160
FINESS ET : 13 004 5081

Monsieur le Président Directeur Général,

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de Clinique Sainte Victoire situé au 122 Bis Cours Gambetta - 13100 Aix En Provence.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 12 juillet 2026 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique à l'article R. 6322-3, il vous appartient de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par ces dispositions.

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Copie : CPAM 13

Monsieur le Président Directeur Général
CLINIQUE SAINTE VICTOIRE
122 Bis Cours Gambetta
13100 AIX EN PROVENCE

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-29-00006

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse

Réf : DD84-0126-0272-D
DOMS/PH-PDS/AAP/n°2026-003

CD n°2026-

ARRÊTE

**fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux
relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
Conseil départemental de Vaucluse**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**La Présidente
du Conseil départemental de Vaucluse**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016- 801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la délibération du n° 2021-221 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la délibération n° 2023-447 du 10 novembre 2023 du Conseil départemental relative à l'approbation du schéma départemental de l'autonomie pour la période 2023-2028 ;



Vu l'instruction n° DGCS/38/DSS/1NCNSNDFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2025-1925 du 7 mai 2025 renouvelant la liste des organismes pouvant désigner des représentants pour siéger au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Vaucluse (CDCA) ;

Considérant le besoin identifié de deux unités expérimentales dédiées à l'hébergement et à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant le besoin identifié de transformer des places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) en places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Considérant le besoin identifié pour la création de places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du neurodéveloppement (TND) ;

Considérant la volonté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse d'offrir sur le département de Vaucluse un choix de services adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap et leur famille,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : les appels à projets médico-sociaux seront organisés au cours de l'année 2026 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégories de service ou d'établissement médico-social concernées	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Nombre de places	Territoire	Mois de l'avis d'appel à projet
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	Adultes en situation de handicap ayant tout type de handicap	13 places	Vaucluse	Avril 2026
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	Adultes en situation de handicap ayant des troubles du neurodéveloppement	15 places	Vaucluse	Mai 2026
Deux unités expérimentales dédiées à l'hébergement et à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap accompagnés par l'aide sociale à l'enfance	Enfants en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance	8 places	Vaucluse	Avril 2026

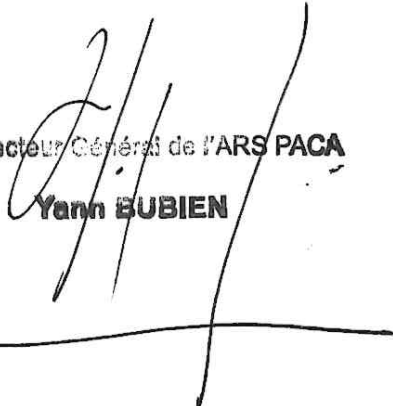
Article 2 : le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux à une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle et sous réserve des moyens alloués dans le cadre des arbitrages nationaux de la campagne budgétaire 2026. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la Présidente du Conseil départemental aux adresses suivantes :

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris – CS 50039
13331 Marseille Cedex 03**

**Madame la Présidente
du Conseil départemental de Vaucluse
Hôtel du département
Rue Viala – CS 60516
84909 Avignon Cedex 9**

Article 3 : pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur départemental de Vaucluse et pour le Département de Vaucluse, le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe du Pôle Solidarités, la Directrice enfance famille, le Directeur de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département.

A Avignon, le **29 JAN. 2026**


**Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-29-00007

Arrêté fixant les dates de dépôt de dossiers pour
l'obtention de l'attestation mentionnée à
l'article R.4111-13-8-1

Marseille, le 29 décembre 2025

Direction des politiques régionales de santé
Département RH en santé

Arrêté du 29 Décembre 2025 fixant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R.4111-13-8-1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 ;

Vu la loi no 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, notamment son article 35 ;

Vu le décret no 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Mr Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2026, les demandes permettant l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R.4111-13-8-1 doivent être déposées uniquement entre le 15 janvier et le 1^{er} avril 2026 puis du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2026.



Les demandes déposées hors de ces deux fenêtres ne seront pas instruites.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-20-00009

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Ref : DD84-1225-13052-D
DOMS/PH-PDS/EE/DD84/N°2025-006
CD84 N°2026-158

ARRÊTE

**portant programmation des évaluations de la qualité
des établissements et services sociaux et médico-sociaux
relevant de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2025 à 2030,
conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant le passage à un rythme quinquennal du processus d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les échéances des autorisations, les dates de renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ainsi que les situations particulières de chaque établissements et service ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.



Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département de Vaucluse.


Fait à Avignon, le _____,

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental de
Vaucluse

Signé électroniquement le 20/01/2026

Yann BUBIEN


Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN
Dominique SANTONI

Annexe

relative à la programmation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030
 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux
 autorisés conjointement par la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse
 et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	APEI DE KERCHENE LE FOURNILLER	840015754	EAM KERCHENE LE FOURNILLER	840016802
	4 ^{ème} trimestre	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	840006597	CAMSP DU CH HENRI DUFFAUT	840006605

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION	130804032	CAMSP ARI	840002380
	4 ^{ème} trimestre	ISATIS	060020443	SAMSAH ISATIS	840015929

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	2 ^{ème} trimestre	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE MONTFAVET	840000137	EAM DE L'EPI	840019319
				SAMSAH DE L'EPI	840019129
	3 ^{ème} trimestre	ETABLISSEMENT PUBLIC SAINT ANTOINE	840016745	EAM EPSA	840017131
				SAMSAH EPSA	840019160
		FEDERATION DES APAJH	750050916	EAM LE MAS LEOCADIA	840014039
		APEI D'ORANGE	840015747	EAM LA RESPELIDO	840019285
		ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION	130804032	CAMSP DE PERTUIS	840004568
	4 ^{ème} trimestre	APF	750719239	EAM TERRO FLOURIDO	840015259
		COALLIA	750825846	SAMSAH TOURVILLE	840019301

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	2 ^{ème} trimestre	A3 LUBERON	840020796	EAM A3 LUBERON	840017719
		ARRADV	130019839	SAMSAH ARRADV	840017727
	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION L'OLIVIER	840000590	SAMSAH L'OLIVIER	840019293
		FONDATION OVE	690793435	EAM LA GARANCE	840013858
		URAPEDA SUD	130044092	SAMSAH URAPEDA DE VAUCLUSE	840019152

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	4 ^{ème} trimestre	LA BOURGUETTE	840019145	EAM LE GRAND REAL	840019095
				SAMSAH LA BOURGUETTE	840022156

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1 ^{er} trimestre	APEI DE KERCHENE LE FOURNILLER	840015754	EAM KERCHENE LE FOURNILLER	840016802
	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION LES MAISONS DE VINCENT	800021057	EAM GOULT	840023899
	4 ^{ème} trimestre	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	840006597	CAMSP DU CH HENRI DUFFAUT	840006605

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-27-00011

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux relevant du d) de
l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et
des familles
pour les années 2026 à 2030,
conformément aux articles L.312-8 et D.312-204
du même code

Réf : DD06-1225-13161-D
DOMS/DPH-PDS/EE/DD06/N°2025-005

ARRÊTÉ

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté DOMS//DPH-PDS n° 2024-002 du 29 janvier 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029 ;

Considérant le passage à un rythme quinquennal du processus d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les échéances d'autorisations, des dates de renouvellements des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ainsi que des situations particulières de chaque établissement et service ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : la programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.



Article 2 : ces évaluations de la qualité des prestations seront à transmettre à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sous version dématérialisée aux adresses mail suivantes :

ars-paca-dd06-sab@ars.sante.fr ; sesms@departement06.fr et sdpmi@departement06.fr

Article 3 : la programmation pluriannuelle prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télèrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R.3131-2 du CGCT mis à la disposition du public sur le site internet du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Article 6 : le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **27 JAN. 2026**

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président en sa déléation,
Le Directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Cyril CARBONNEL

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par déléation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Annexe

relative à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030
 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement
 par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
 et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 ^{ème} trimestre	AFPJR	06 078 013 7	EAM Le Riou	06 002 562 4
	3 ^{ème} trimestre	ADAPEI-AM	06 079 029 2	EAM Les Clémentines	06 001 602 9



Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	2 ^{ème} trimestre	Croix-Rouge Française	75 072 133 4	EAM L'Escarène	06 001 980 9
	4 ^{ème} trimestre	ISATIS	06 002 044 3	EAM La Ferme d'Ascros	06 000 706 9
		IRSAM	13 080 437 0	EAM Les Glycines	06 000 740 8
		Maison de retraite publique de Lantosque	06 000 074 2	SAMSAH Sainte-Croix	06 002 953 5

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	2 ^{ème} trimestre	Mutualité Française	13 000 703 2	SAMSAH Mutualité Française Nice	06 001 933 8
		Autisme Apprendre Autrement	06 001 344 8	EAM L'Oiseau Lyre	06 001 612 8
	3 ^{ème} trimestre	Trisomie 21	06 002 144 1	SAMSAH Trisomie 21	06 002 240 7
		Groupe SOS Solidarités	75 001 596 8	EAM Le Haut d'Antibes	06 002 241 5
	4 ^{ème} trimestre	APREH	06 079 154 8	EAM Les Baous	06 001 678 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	1 ^{er} trimestre	Fondation LENVAL	06 080 017 4	CAMSP LENVAL	06 078 982 3
	2 ^{ème} trimestre	APF France Handicap	75 071 923 9	SAMSAH APF 06	06 000 867 9
		Centre Hospitalier Universitaire de Nice	06 078 501 1	CAMSP CHU DE NICE	06 078 979 9
		Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL	06 078 098 8	CAMSP CH CANNES -SIMONE VEIL	06 078 980 7
		Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les- Pins	06 078 095 4	CAMSP CH ANTIBES	06 079 009 4
	3 ^{ème} trimestre	Fédération Nationale APAJH	75 005 091 6	CAMSP APAJH	06 078 981 5
		Association HARPEGES	06 078 846 0	CAMSP HARPEGES	06 079 859 2
	4 ^{ème} trimestre	Centre Hospitalier du Pays de la Roudoule à Puget-Théniers	06 078 078 0	EAM du CH de Puget-Théniers	06 001 447 9
		Maison de retraite publique de Lantosque	06 000 074 2	EAM Sainte-Croix	06 001 985 8
		Centre Hospitalier Saint Maur à Saint-Etienne-de-Tinée	06 078 032 7	EAM du CH de Saint-Etienne de Tinée	06 001 372 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1 ^{er} trimestre	APF France Handicap	75 071 923 9	EAM René Labreuille	06 079 291 8
		APF France Handicap	75 071 923 9	EAM Méditerranée	06 003 016 0
	3 ^{ème} trimestre	APREH	06 079 154 8	SAMSAH APREH	06 003 098 8
	4 ^{ème} trimestre	Centre Hospitalier de Breil-sur-Roya	06 078 065 7	EAM CH de Breil-sur-Roya	06 001 452 9
		ISATIS	06 002 044 3	SAMSAH ISATIS Nice	06 001 443 8

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-19-00148

Arrêté programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030

Réf : DD83-1125-12062-D
DOMS/PH-PDS/DD83/N° 2025-003

ARRETE

portant programmation
des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de
l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2026 à 2030

**Le Président du Conseil départemental du Var,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2024-003 du 7 février 2025 portant sur la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2025 à 2029 ;

Vu le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 8 mars 2022 de la Haute Autorité de Santé ;

Considérant le passage à un rythme quinquennal du processus d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les échéances des autorisations, des dates de renouvellement des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ainsi que des situations particulières de chaque établissement et service ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;



ARRÊTENT

Article 1 : la programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité, et qu'il a été porté à la connaissance des intéressés.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 83041 Toulon Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : la Directrice Générale des Services du Département du Var, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 19.01.2026.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN

Le Président du Conseil départemental
du Var



Jean-Louis MASSON

Annexe

relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030
de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement
par le Président du Conseil Départemental du Var et le Directeur Général de l'ARS PACA

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°FINESS juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° FINESS géographique
2026	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC	83 021 000 1	EAM LOU CAMIN	83 001 437 9



Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°FINESS juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° FINESS géographique
2027	3 ^{ème} trimestre	UMANE	83 021 004 3	EAM LE BERCAIL	83 000 947 8
		UMANE	83 021 004 3	EAM ENSOLENNE	83 002 510 2
	4 ^{ème} trimestre	MBV MUTUELLE BIEN VIEILLIR	34 000 934 9	EAM BELLESTEL	83 001 447 8
2028	2 ^{ème} trimestre	CHI BRIGNOLES LE LUC EN PROVENCE	83 010 051 7	EAM LES MARRONNIERS	83 001 522 8
		ISATIS	06 002 044 3	EAM LOU MAIOUN	83 001 089 8
	3 ^{ème} trimestre	ISATIS	06 002 044 3	SAMSAH LOU MAIOUN	83 001 094 8
		LA BOURGUETTE	84 001 914 5	EAM LES ATELIERS DE VALBONNE	83 001 648 1
	4 ^{ème} trimestre	UMANE	83 021 004 3	EAM LA ROUTE D'ESPIGOULE	83 001 814 9
		L'ADAPT	93 001 948 4	EAM de jour l'ADAPT	83 001 197 9
SAMSAH L'ADAPT				83 001 201 9	
FRANCE HANDICAP APF	75 071 923 9	SAMSAH APF	83 001 442 9		
				EAM PETIT PLAN	83 001 579 8

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° FINESS géographique	
2029	1 ^{er} trimestre	UMANE	83 021 004 3	SAMSAH SAMVA	83 002 089 7	
		UGECAM PACA CORSE	13 003 781 5	EAM LES CHATAIGNIERS	83 001 640 8	
				CAMSP ST RAPHAËL LA GARONNE	83 021 57 37	
	2 ^{ème} trimestre	PHAR 83	83 002 561 5	CAMSP TOULON	83 021 28 90	
				CAMSP BRIGNOLES	83 002 09 39	
				SAMSAH LA PASSERELLE	83 001 183 9	
	3 ^{ème} trimestre	PHAR 83	83 002 561 5	EAM SIOU BLANC	83 000 688 8	
				EAM ORIANE-BARJOLS	83 021 550 5	
	4 ^{ème} trimestre	PHAR 83	83 002 561 5	EAM MAURICE DUJARDIN	83 001 433 8	
				CHI BRIGNOLES LE LUC EN PROVENCE	83 010 051 7	
					EAM LES MURIERS	83 001 671 3

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°FINESS juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° FINESS géographique
2030	1 ^{er} trimestre	AVENS	83 021 009 2	EAM JEAN-MICHEL CARVI	83 001 517 8
		AVENS	83 021 009 2	EAM RENE COTY	83 001 625 9
	2 ^{ème} trimestre	CHI TOULON LA SEYNE SUR MER	83 010 061 6	CAMSP CH GEORGE SAND	83 000 438 8
		CH DE LA DRACENIE	83 010 052 5	CAMSP LE MALMONT	83 021 290 8

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-10-00007

autorisation de transformation de 6 places
d'hébergement complet internat en 6 places
d'accueil temporaire avec et sans hébergement
et requalification de la catégorie d'établissement
de l'IME LOU MAS MAILLON en EATEH, sis, 38
route de Fenestrelles - 13400 AUBAGNE géré par
l'association SAUVEGARDE 13

Réf : DD13-1225-13674-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2026-004

DECISION

**portant autorisation de transformation
de 6 places d'hébergement complet internat en 6 places d'accueil temporaire avec et sans hébergement
et requalification de la catégorie d'établissement de l'IME LOU MAS MAILLON en EATEH,
sis, 38 route de Fenestrelles – 13400 AUBAGNE
géré par l'association SAUVEGARDE 13**

**FINESS EJ : 13 080 409 9
FINESS ET : 13 001 515 9**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2024-033 du 12 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LOU MAS MAILLON, d'une capacité totale de 6 places, pour une durée de quinze ans à compter du 14 avril 2018 ;

Vu la demande de transformation de 6 places d'internat séquentiel en 6 places d'accueil temporaire et la requalification de l'IME LOU MAS MAILLON en Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfant Handicapé (EATEH) transmise par le Directeur général de l'association SAUVEGARDE 13 en date du 15 avril 2025 ;

Considérant que ce projet constitue une transformation d'un établissement relevant de l'article L. 313-1-1 II 2° du code de l'action sociale et des familles, et implique une modification de la catégorie d'établissement, notamment de la transformation d'un IME en EATEH ;



Considérant que la transformation en EATEH est conforme aux besoins de prise en charge et d'accompagnement des personnes accueillies dans le département Bouches-du-Rhône ;

Considérant que cette transformation est autorisée au titre de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle ne relève pas de la procédure d'appel à projet prévue par les articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que les modalités d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge de l'établissement répondent à celles d'un établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés définies à l'article D. 312-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de transformation de 6 places d'hébergement complet internat en 6 places d'accueil temporaire avec et sans hébergement et de requalification de la catégorie d'établissement de l'IME LOU MAS MAILLON en EATEH, sis 38 route de Fenestrelles – 13400 AUBAGNE, est accordée à l'association SAUVEGARDE 13 à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'EATEH LOU MAS MAILLON reste fixée à 6 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'EATEH LOU MAS MAILLON, sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAUVEGARDE 13

FINESS EJ : 13 080 409 9

Adresse : 4 rue Gabriel Marie - 13010 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 559 719

Entité Etablissement (ET) : EATEH LOU MAS MAILLON

FINESS ET : 13 001 515 9

Adresse : 38, chemin de Fenestrelles – 13400 AUBAGNE

Numéro SIRET : 775 559 719 00148

Code catégorie établissement : [390] Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés (EATH)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS dotation globale

Pour 6 places

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [45] Accueil temporaire avec et sans hébergement

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 14 avril 2018.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 8 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr .

Article 10 : La Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 FEV. 2026



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-10-00006

Autorisation portant modification de la dénomination de l'association « Trisomie 21 des Alpes-Maritimes » portant désormais la dénomination « Trisomie 21 Côte d'Azur » sise, 26 boulevard Risso - 06300 NICE

Réf : DD06-0126-0522-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/N°2026-002

DÉCISION

**portant modification de la dénomination de l'association « Trisomie 21 des Alpes-Maritimes »
portant désormais la dénomination « Trisomie 21 Côte d'Azur »
sise, 26 boulevard Risso – 06300 NICE**

FINESS EJ : 06 002 144 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-7-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-59-1 et suivants, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le protocole d'accord de fusion absorption signé entre l'Association Trisomie 21 du Var en qualité de cédant et l'Association Trisomie 21 des Alpes-Maritimes en qualité de cessionnaire signé en date du 3 juin 2025 à Toulon ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Trisomie 21 des Alpes-Maritimes en date du 3 juin 2025 adoptant comme nouveau nom, celui de « Trisomie 21 Côte d'Azur » ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,



DÉCIDE

Article 1 : l'association précédemment désignée sous le nom « Trisomie 21 des Alpes-Maritimes » est désormais identifiée sous la raison sociale suivante « Trisomie 21 Côte d'Azur » à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : les caractéristiques répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'association « Trisomie 21 Côte d'Azur » demeurent inchangées.

Article 3 : les dates de validité des autorisations de fonctionnement des établissements et services portés par l'association « Trisomie 21 Côte d'Azur » demeurent inchangées.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 FEV. 2026



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-02-00013

Décision 2025 A 387 activité interventionnelle
sous imagerie médicale en cardiologie pour la
modalité Rythmologie interventionnelle mention
A SAS Clinique du Parc Impérial

Décision n° 2025 A 387

- **Demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité « Rythmologie interventionnelle » sous la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »**

Promoteur :

SAS Clinique du Parc Impérial
28 boulevard du Tzarewitch
06000 NICE

FINESS EJ : 060004959

Lieu d'implantation :

Clinique du Parc Impérial
28 boulevard du Tzarewitch
06000 NICE

FINESS ET : 060780723

Réf : DOS-0925-8703-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 18 avril 2025, présentée par la SAS Clinique du Parc Impérial, sise 28 boulevard Tzarewitch 06000 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir, sur le site de la Clinique Parc Impérial sise à la même adresse, l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité « Rythmologie interventionnelle » sous la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 septembre 2025 ;

VU la décision ARS tacite de rejet de demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité « rythmologie interventionnelle » sous la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » à compter du 20 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'instruction ministérielle n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie (page 4), la modalité « rythmologie interventionnelle » fait l'objet d'une gradation comprenant les mentions suivantes :

- Mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multi-sites ;
- Mention C comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé - projet régional de santé (SRS-PRS) 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, révisé par arrêté ARS du 24 juin 2025, ne prévoit aucun site géographique de modalité « rythmologie interventionnelle » sous la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » pour la zone de santé des Alpes-Maritimes et précise, en page 271, « pas de site » ;

CONSIDERANT que le tableau des objectifs quantifiés du schéma régional de santé dédié à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la zone de santé des Alpes-Maritimes, ne prévoit aucune implantation cible en 2028 pour la modalité rythmologie interventionnelle en mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » en affichant le chiffre « 0 » [zéro] dans la colonne visant les objectifs d'implantations cibles à atteindre en 2028, à la page 275 du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits (2° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique) étant donné qu'il n'y a pas de site géographique prévu pour répondre aux besoins de santé sous la modalité « rythmologie interventionnelle » sous la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes, au sein du schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (3° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique) puisqu'il nécessite une implantation prévue au SRS-PRS et qu'il n'y a pas d'objectif quantifié de l'offre de soins prévu, sur l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité « rythmologie interventionnelle » pour la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes, dans le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de refuser, dès lors, la demande d'autorisation formulée par la SAS Clinique du Parc Impérial en raison du 2° et du 3° l'article R. 6122-34 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique du Parc Impérial, sise 28 boulevard du Tzarewitch, 06000 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité « rythmologie interventionnelle » sous la mention A « actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde »** sur le site de la Clinique du Parc Impérial, sise à la même adresse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise l'affectation des actes au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 02 février 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-29-00005

Décision fixant le calendrier prévisionnel 2026
des appels à projets médico-sociaux de l'ARS

Réf.
DOMS/DPH-PDS/N°

DECISION

fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Bouches-du-Rhône

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1-1 et R.313-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation ;
- Vu** le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les orientations nationales et régionales en matière de développement de l'offre médico-sociale ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature de Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de directrice départementale de la délégation des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la lisibilité et l'anticipation des procédures d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé ;



Considérant les besoins identifiés sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône en matière d'accompagnement médico-social ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le territoire du département des Bouches-du-Rhône, est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prévu, fin premier trimestre 2026, le lancement d'un appel à projets portant sur la création d'un dispositif intégré institut médico-social (DIME), pour enfants et adolescent de 0 à 20 ans en situation de handicap présentant des troubles du spectre autistique, destiné à répondre aux besoins d'accompagnement identifiés sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Les caractéristiques précises du dispositif, les publics concernés, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le cahier des charges annexé à l'appel à projets.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations à l'intention de l'autorité compétente à l'adresse postale suivante :

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur 132 boulevard de Paris - CS50039- 13331 Marseille cedex03

Article 4 : Le présent calendrier a un caractère prévisionnel. Il peut être modifié, complété ou reporté par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé, notamment en fonction de l'évolution des besoins, des orientations nationales ou des disponibilités financières. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **29 JAN, 2026**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice des Bouches-du-Rhône



Delphine HAUPTMANN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-31-00006

décision portant caducite pui hopital de
proximité saint lazare

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1225-13830-D

Décision
portant caducité de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Proximité Saint Lazare , 3 avenue Jean Médecin, TENDE (06430)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-36 ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 12 février 1998 du Préfet des Alpes-Maritimes portant licence de transfert d'une pharmacie à usage de l'Hôpital local de TENDE N°870, sis quartier Speggi à TENDE (06340) ;

Vu la demande du 19 mai 2025 présentée par monsieur le Directeur Général tendant à obtenir le renouvellement de la licence de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Proximité Saint Lazare, quartier Saint Lazare à TENDE (06430) ;

Vu le courrier du 24 juin 2025 référencé DOS-0625-5286-D de madame la Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la réponse concernant la demande de renouvellement du 19 mai 2025 de la licence de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Proximité Saint Lazare à TENDE (06340) ;

Vu l'avis technique émis le 18 décembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le courrier du 24 juin 2025 référencé DOS-0625-5286-D de madame la Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur précise les conditions nécessaires à la délivrance d'une nouvelle autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Proximité Saint Lazare à TENDE (06340) ;



Considérant que l'établissement n'a pas apporté les éléments listés notamment à l'article R.5126-27 du Code de la santé publique permettant d'instruire de façon complète un dossier de nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur, que la pharmacie à usage intérieur ne dispose notamment plus de locaux dédiés et de circuits différenciés lui permettant d'assurer les missions prévues notamment aux articles L.5126-1 et L.5126-5 à L.5126-8, et que par conséquent, les conditions définies par le Code de la santé publique ne sont pas remplies ;

Considérant qu'à défaut de délivrance, au 31 décembre 2025 d'une nouvelle autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Proximité Saint Lazare, conformément aux dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022, la caducité de la licence de la pharmacie à usage intérieur ne peut qu'être constatée ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 12 février 1998 du Préfet des Alpes-Maritimes portant licence de transfert d'une pharmacie à usage de l'Hôpital local de TENDE N°870, sis quartier Speggi à TENDE (06340) est caduque à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 31 décembre 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-28-00004

Décision relative au renouvellement tacite de
l'autorisation de fonctionnement
du SESSAD COTE BLEUE,
sis 8 Impasse des Etoiles- 13014 MARSEILLE
géré par l'ASSOCIATION ARI

Réf : DD13-1125-11340-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2025-123

DECISION

**relative au renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement
du SESSAD COTE BLEUE,
sis 8 Impasse des Etoiles- 13014 MARSEILLE
géré par l'ASSOCIATION ARI**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 002 657 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165-2 du 14 juin 2007 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 12 places, destiné à la prise en charge d'enfants et adolescents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-168-5 du 16 juin 2008 fixant la nouvelle capacité du SESSAD dénommé « Côte Bleue » à 20 places de prestation en milieu ordinaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-085-10 du 26 mars 2010 autorisant le transfert de 5 places du SESSAD LES CALANQUES (FINESS ET : 13 003 887 0) vers le SESSAD COTE BLEUE (FINESS ET : 13 002 657 8) ;

Vu l'arrêté n°2025-007 du 24 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2026 à 2030 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ARI en date du 14 décembre 2016 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité multi-ESMS regroupant le pôle EEAP et SESSAD Les Calanques ainsi que le SESSAD Côte Bleue, en date du 20 novembre 2025, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'action, au regard des résultats associés à l'évaluation des critères transmis par l'ARI ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'action spécifique pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD COTE BLEUE, sis 8 impasse des Etoiles- 13014 MARSEILLE, géré par l'association ARI, est renouvelée tacitement pour une durée de quinze ans à compter du 14 juin 2022.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD COTE BLEUE reste fixée à 25 places avec un fonctionnement en file active. Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD COTE BLEUE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ARI

FINESS EJ : 130804032

Adresse : 26 Rue Saint Sébastien- 13006 MARSEILLE

N° SIREN : 334 353 471

Statut juridique : [60] Ass. Loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SESSAD COTE BLEUE

FINESS ET : 13 002 657 8

Adresse : 8 Impasse des Etoiles – 13014 MARSEILLE

SIRET : 334 353 471 00264

Code catégorie établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Pour 12 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [414] Déficience motrice

Pour 13 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 JAN, 2026**



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-10-00008

renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement
du CSAPA AVASTOFA
sis, 73 boulevard Stalingrad - 83500 LA SEYNE
SUR MER
géré par l'association AVASTOFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD83-0725-7452-D
DOMS/DPH-PDS/N°2025-039

DECISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du CSAPA AVASTOFA
sis, 73 boulevard Stalingrad – 83500 LA SEYNE SUR MER
géré par l'association AVASTOFA**

**FINESS EJ : 83 000 213 5
FINESS ET : 83 000 909 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2003-264 en date du 5 août 2003 autorisant la poursuite d'activité et le redéploiement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association varoise d'aide et de soins aux personnes toxicomanes et à leur famille ;

Vu la décision n° 2010-80 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'AVASTOFA ;

Vu la décision n° 0089-812 en date du 5 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par l'AVASTOFA pour une durée de quinze ans à compter du 21 octobre 2010 ;

Vu la décision n°2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CSAPA AVASTOFA, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) transmis par l'AVASTOFA, et reçu le 19 décembre 2023 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Page 1/3

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Considérant qu'il est financé, dans le cadre de cette autorisation, 5 places d'appartements thérapeutiques relais (ATR) rattachées au CSAPA AVASTOFA ;

Considérant que, à la date de la présente décision, quatre places d'ATR sont effectivement installées et mises à disposition des personnes accompagnées, la cinquième étant actuellement utilisée par l'équipe comme lieu de réalisation d'entretiens individuels et d'actions collectives ;

Considérant que l'organisme gestionnaire s'est engagé à mettre en œuvre, à compter de l'année 2026, les actions nécessaires à la mise à disposition effective de la cinquième places d'ATR auprès des personnes accompagnées, sous le pilotage de l'équipe PPS ;

Considérant la nécessité, à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, de mettre en conformité l'autorisation au regard de la réalité de l'offre d'accompagnement installée et financée ;

Considérant que cette reconnaissance n'engendre pas de surcoût ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation de fonctionnement du CSAPA AVASTOFA, sis 73 boulevard Stalingrad – 83500 LA SEYNE SUR MER, géré par l'AVASTOFA est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 21 octobre 2025.

Article 2 : la capacité autorisée du CSAPA comprend 5 places d'appartements thérapeutiques relais (ATR).

À la date de la présente décision, quatre des cinq places d'appartements thérapeutiques relais sont effectivement mises à disposition des personnes accompagnées.

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé PACA, un état d'avancement des actions engagées en vue de la mise à disposition effective de la cinquième place d'appartement thérapeutique relais pour 2026.

Article 3 : les caractéristiques du CSAPA AVASTOFA sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : A.V.A.S.T.O.F.A.

FINESS EJ : 83 000 213 5

Adresse : 73 boulevard Stalingrad - 83500 LA SEYNE SUR MER

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 338 067 317

Entité établissement (ET) : CSAPA AVASTOFA

FINESS ET : 83 000 909 8

Adresse : 73 boulevard Stalingrad 83500 LA SEYNE SUR MER

SIRET : 338 067 317 00051

Code catégorie établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Pour file active :

Code catégorie discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifique
Code type d'activité : [21] Accueil de Jour
Code catégorie clientèle : [853] Personnes souffrants d'addictions

Pour 5 places d'appartements thérapeutiques relais (ATR) :

Code catégorie discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Code type d'activité : [37] Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Code catégorie clientèle : [853] Personnes souffrants d'addictions

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

10 FEV. 2026



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-16-00007

Renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement du
CSAPA CHU DE NICE

sis, 4 avenue Reine Victoria - CS 901179 - 06003
NICE Cedex 1

géré par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE NICE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD06-0825-8016-D
DOMS/PH-PDS/DD06/N°2025-025



DÉCISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du
CSAPA CHU DE NICE
sis, 4 avenue Reine Victoria – CS 901179 – 06003 NICE Cedex 1
géré par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (CHU DE NICE)**

FINESS EJ : 06 078 501 1

FINESS ET : 06 002 375 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2007 portant autorisation de la poursuite d'activité du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;

Vu la décision n° 2010-008 du 6 juillet 2010 portant autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;

Vu la décision n° 2012-005 du 23 août 2012 portant modification de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHU DE NICE pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;



Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CSAPA géré par le CHU DE NICE, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS), et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères impératifs, reçu le 4 décembre 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 conformément au référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CSAPA CHU DE NICE sis, 4 avenue Reine Victoria – CS 901179 – 06003 NICE Cedex 1, géré par le CHU DE NICE, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2025.

Article 2 : les caractéristiques du CSAPA CHU DE NICE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : **CHU DE NICE**
FINESS EJ : 06 078 501 1
Adresse : 4 avenue Reine Victoria – CS 901179 – 06003 NICE Cedex 1
N° SIREN : 260 600 705
Statut juridique : [15] Etablissement Public Régional d'Hospitalisation

Entité établissement (ET) : **CSAPA CHU DE NICE**
FINESS ET : 06 002 375 1
Adresse : 4 avenue Reine Victoria – CS 901179 – 06003 NICE Cedex 1
SIRET : 260 600 705 00230
Code catégorie établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)
Code de tarification : [34] ARS - DG dotation globale

En file active :

Code catégorie discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [853] Personnes souffrants d'addictions

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

1 6 JAN. 2026

Marseille, le



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-26-00012

renouvellement tacite de l'autorisation de
fonctionnement de l'ESAT ATELIER DU MERLE, sis
400 avenue Jean Moulin - 13300 SALON DE
PROVENCE,
géré par l'ASSOCIATION ISATIS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD13-1225-13627-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N° 2026-001

DECISION

**relative au renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement
de l'ESAT ATELIER DU MERLE,
sis 400 avenue Jean Moulin – 13300 SALON DE PROVENCE,
géré par l'ASSOCIATION ISATIS**

**FINESS EJ : 06 002 044 3
FINESS ET : 13 003 190 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2008332-11 en date du 27 novembre 2008 autorisant la création d'un établissement et services d'aide par le travail (ESAT) implanté dans la commune de Salon de Provence, sollicitée par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (ISATIS) ;

Vu l'arrêté n° 2009345-2 en date du 11 décembre 2009 fixant la nouvelle capacité de l'ESAT ATELIER DU MERLE situé à Salon-de-Provence, géré par ISATIS ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association ISATIS en date du 23 juin 2023 ;

Vu la décision n° 2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour -
Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu le rapport d'évaluation de la qualité de l'ESAT ATELIER DU MERLE, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères transmis par l'OG, reçu le 15 janvier 2024 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 conformément au référentiel HAS susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT ATELIER DU MERLE, sis 400 avenue Jean Moulin - 13300 SALON DE PROVENCE, géré par l'association ISATIS, est renouvelée tacitement pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2023.

Article 2 : la capacité totale de l'ESAT ATELIER DU MERLE reste fixée à 36 places.
Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'ESAT ATELIER DU MERLE sont codifiées et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ISATIS

FINESS EJ : 06 002 044 3

Adresse : avenue Henry Barbusse - 06100 NICE

N° SIREN : 410 516 157

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : ESAT ATELIER DU MERLE

FINESS ET : 13 003 190 9

Adresse : 400 Av. Jean Moulin, 13300, Salon de Provence

SIRET : 410 516 157 00600

Code catégorie établissement : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

Pour 36 places :

Code catégorie discipline d'équipement	:	[908] Aide par le travail pour les adultes handicapés
Code type d'activité	:	[47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle	:	[206] Handicap psychique

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 JAN. 2026**



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

RSBS MAL 11

•

Direction interrégionale des douanes de
PACA-Corse

R93-2026-02-04-00001

Décision 2026/2 du directeur régional à
AIX-EN-PROVENCE portant subdélégation de la
signature du directeur interrégional à
MARSEILLE dans les domaines gracieux et
contentieux en matière de contributions
indirectes ainsi que pour les transactions en
matière de douane et d'argent liquide.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AIX-EN-PROVENCE, LE 4 FÉVR. 2026

DR AIX-EN-PROVENCE

6 BOULEVARD DU CHATEAU-DOUBLE
AIX EN PROVENCE CEDEX 02 AIX-EN-
PROVENCE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : SOULA Myriam

Téléphone : 09 70 27 91 09

Télécopie : 04 42 59 46 58

Mél : dr-provence@douane.finances.gouv.fr

Décision 2026/2 du directeur régional à AIX-EN-PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

SOULA Myriam

Annexe I à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional SOULA Myriam
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
KELMA Jeanne	60000	60000	60000	60000	60000
LAFAGE Sylvie	250000	250000	250000	250000	250000
PASQUIER Alexandra	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional SOULA Myriam
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
ALBARET Olivier	0	0	0	0	4000
ANASTASIO Veronique	60000	60000	60000	60000	12000
ATHENOUX Laurent	0	0	0	0	8000
AVELLINO Christophe	0	0	0	0	4000
BARTHOLO Patrice	0	0	0	0	8000
BERMOND Marie-Josee	0	0	0	0	8000
CABALLERO Alphonse	0	0	0	0	4000
CARIA Alfredo	0	0	0	0	4000
CHAPUIS Agnes	0	0	0	0	8000
CHAUVELOT Jerome	0	0	0	0	4000
CLEMENT Severine	0	0	0	0	8000
COURT Cecile	0	0	0	0	4000
EL GROUH Layla	0	0	0	0	8000
ETIEMBLE Johann	60000	60000	60000	60000	12000
GAUTIER Herve	0	0	0	0	4000
GAZANION Alexandre	0	0	0	0	8000
GRESEQUE David	0	0	0	0	4000
KELMA Jeanne	60000	60000	60000	60000	60000
LAFAGE Sylvie	300000	300000	300000	300000	300000
LAFERRIERE Pascal	0	0	0	0	4000
LOPEZ ETIEMBLE Pascale	0	0	0	0	8000
LOUVET Karen	0	0	0	0	8000
MANSUY Aude	0	0	0	0	8000
MARTIN JACOB Emmanuelle	0	0	0	0	8000
MERLE Laurent	0	0	0	0	8000
MOYANO David	0	0	0	0	4000
PASQUIER Alexandra	60000	60000	60000	60000	60000
PEYRAS Cecile	0	0	0	0	4000
PONZE Christine	0	0	0	0	4000
PROTH Emmanuel	0	0	0	0	4000
ROUVIERE Julie	0	0	0	0	8000

SERRES Jerome	0	0	0	0	4000
STAWIARSKI Laure	0	0	0	0	8000
STUCK Mathieu	0	0	0	0	4000
TARAHU Pascale	0	0	0	0	8000
VASTEL Eric	0	0	0	0	4000
VEILLET LAVALLEE Capucine	0	0	0	0	8000
WATREMEZ Eric	0	0	0	0	8000

**Annexe III à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional SOULA Myriam
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	10000	5000	1000	10000
ALBARET Olivier	15000	7500	1500	15000
ALIBELLI Anne-Laure	10000	5000	1000	10000
ANASTASIO Veronique	15000	7500	1500	15000
ANDRIVON Alphonse	10000	5000	1000	10000
ARMITANO Enzo	10000	5000	1000	10000
ATHENOUX Laurent	15000	7500	1500	15000
AURAND Raphael	10000	5000	1000	10000
AVELLINO Christophe	15000	7500	1500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	10000	5000	1000	10000
BANQUART Xavier	10000	5000	1000	10000
BARTHOLO Patrice	15000	7500	1500	15000
BARTOLINI Bruno	10000	5000	1500	10000
BEN MOHAMED Mohamed	10000	5000	1000	10000
BERMOND Marie-Josee	15000	7500	1500	15000
BIEBER David	10000	5000	1000	10000
BLANCHET Remy	10000	5000	1000	10000
BOLLA Guillaume	10000	5000	1000	10000
BONIFACE Laurent	10000	5000	1000	10000
BONNEFEMNE Julie	10000	5000	1000	10000
BOURDIN Celine	10000	5000	1000	10000
BOUTHORS Jacques	15000	7500	1500	15000
BRUCHET Cathy	10000	5000	1000	10000
BUADES Damien	10000	5000	1000	10000
CABALLERO Alphonse	15000	7500	1500	15000
CABOCHE Amandine	10000	5000	1000	10000
CAMBIEN Sophia	10000	5000	1000	10000
CARIA Alfredo	15000	7500	1500	15000
CARPENTIER Romain	10000	5000	1000	10000
CASABIANCA Sylvie	10000	5000	1000	10000
CASAMAYOU Christine	10000	5000	1000	10000

CASAMAYOU Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
CENCI Laurent	10000	5000	1000	10000
CERSOSIMO Nicolas	10000	5000	1000	10000
CHABRE Nathalie	10000	5000	1000	10000
CHAPUIS Agnes	15000	7500	1500	15000
CHAUVELOT Jerome	15000	7500	1500	15000
CHEFCHOUFI Rania	10000	5000	1000	10000
CHERIFI Yasin	10000	5000	1000	10000
CLEMENT Severine	15000	7500	1500	15000
CLOGIER Jerome	10000	5000	1000	10000
COURT Cecile	15000	7500	1500	15000
COUSIN Christine	10000	5000	1000	10000
DA-ROS Serena	10000	5000	1000	10000
DAIRAIN Maxime	10000	5000	1000	10000
DANIEL Xavier	10000	5000	1000	10000
DARRIOULAT David	10000	5000	1000	10000
DAUDE Melissa	10000	5000	1000	10000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	10000	5000	1000	10000
DESSERRE Nathalie	10000	5000	1000	10000
DI DONATO Randy	10000	5000	1000	10000
DI NAPOLI Jean-Victor	10000	5000	1000	10000
DREYER Christophe	10000	5000	1000	10000
DUMONT Anthony	10000	5000	1000	10000
DUMONT Baptiste	10000	5000	1000	10000
DURAND Marc	10000	5000	1000	10000
DURUPT Samuel	10000	5000	1000	10000
EL GROUH Layla	15000	7500	1500	15000
ERRERA Camille	10000	5000	1000	10000
ESTEVEES Christelle	10000	5000	1000	10000
ETIEMBLE Johann	15000	7500	1500	15000
EVARD Emma	10000	5000	1000	10000
FABRE Corinne	10000	5000	1000	10000
FACKEURE Willy	10000	5000	1000	10000
FAUBET Michael	10000	5000	1000	10000
FERNANDEZ Cynthia	10000	5000	1000	10000
FOSCO Julien	10000	5000	1000	10000
FOURNIER Fabienne	10000	5000	1000	10000
FRANCIN Sylvie	10000	5000	1000	10000
FRANCK Helene	10000	5000	1000	10000
FRANCOIS Cedric	10000	5000	1000	10000

GALLAND Emilien	10000	5000	1000	10000
GARAMPON David	10000	5000	1000	10000
GAUTIER Herve	15000	7500	1500	15000
GAZANION Alexandre	15000	7500	1500	15000
GESLIN Severine	10000	5000	1000	10000
GEYNET Stephan	10000	5000	1000	10000
GODIN Vanessa	10000	5000	1000	10000
GOUSSEAU Kevin	10000	5000	1000	10000
GOUTOURNEAU Julien	10000	5000	1000	10000
GRESEQUE David	15000	7500	1500	15000
GRICOURT Laetitia	10000	5000	1000	10000
GUEDON Sylviane	10000	5000	1000	10000
GUERIOUN Mohamed	10000	5000	1000	10000
GUESNEUX Clement	10000	5000	1000	10000
GUIBAL Ronan	10000	5000	1000	10000
HELFER Brigitte	10000	5000	1000	10000
HIBON Roselyne	10000	5000	1000	10000
HUELIN Arnaud	10000	5000	1000	10000
IMBERDIS Richard	10000	5000	1000	10000
JACQUET Claudius	10000	5000	1000	10000
JARDINOT Thomas	10000	5000	1000	10000
JEANJEAN Jerome	10000	5000	1000	10000
KELMA Jeanne	15000	7500	1500	15000
KEO Carine	10000	5000	1000	10000
LACOSTE Kevin	10000	5000	1000	10000
LAFAGE Sylvie	15000	7500	1500	15000
LAFERRIERE Pascal	15000	7500	1500	15000
LARCHER Gilles	10000	5000	1000	10000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	10000	5000	1000	10000
LAURIN Jessica	10000	5000	1500	10000
LAVOUR Benjamin	10000	5000	1000	10000
LEFFAD Mariam	10000	5000	1000	10000
LEFTERIOTIS Xavier	10000	5000	1000	10000
LEMAIRE Ghislain	10000	5000	1000	10000
LEMAIRE Pierre	10000	5000	1000	10000
LETOURNIANT Pascal	10000	5000	1000	10000
LOPEZ ETIEMBLE Pascale	15000	7500	1500	15000
LOUVET Karen	15000	7500	1500	15000
MACQUET Herve	10000	5000	1000	10000
MAES Claire	10000	5000	1000	10000

MAILLARD Benoit	10000	5000	1000	10000
MAIRE Pierre	10000	5000	1000	10000
MANI Danielle	10000	5000	1000	10000
MANSUY Aude	15000	7500	1500	15000
MARTIN JACOB Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
MASCOT Noelle	10000	5000	1000	10000
MAUCLAIR Florence	10000	5000	1000	10000
MAZET Jean-Patrice	10000	5000	1000	10000
MERLE Laurent	15000	7500	1500	15000
MILHAU Matthieu	10000	5000	1000	10000
MOMBEL Pascal	10000	5000	1000	10000
MONNIN Christelle	15000	7500	1500	15000
MONTALAND Quentin	10000	5000	1000	10000
MOUYCHARD Laura	10000	5000	1000	10000
MOYANO David	10000	5000	1000	10000
NESTORET Anne-Sophie	10000	5000	1000	10000
NGUYEN Quang-Quyen	10000	5000	1000	10000
NICOLINI Richard	10000	5000	1000	10000
NICOUD Amelie	10000	5000	1000	10000
NOBLET Thomas	10000	5000	1000	10000
NOLY Jean-Claude	10000	5000	1000	10000
ODOUL Arnaud	10000	5000	1000	10000
OSMONT Guillaume	10000	5000	1000	10000
PASQUIER Alexandra	15000	7500	1500	15000
PEREZ Floriana	10000	5000	1000	10000
PERONNE Isabelle	10000	5000	1000	10000
PERONNET Virginie	10000	5000	1000	10000
PEYRAS Cecile	15000	7500	1500	15000
PHAM Emmanuel	10000	5000	1000	10000
PICOT Marie	10000	5000	1000	10000
PIERI Pauline	10000	5000	1000	10000
POHIER Sophie	10000	5000	1000	10000
PONCET Alexandre	10000	5000	1000	10000
PONZE Christine	15000	7500	1500	15000
POPLAWSKI Sebastien	10000	5000	1000	10000
PRALON Sebastien	10000	5000	1000	10000
PROTH Emmanuel	15000	7500	1500	15000
PROTH-LEZER Severine	10000	5000	1000	10000
QUEFF Jerome	10000	5000	1000	10000
RABU Anne-Lise	10000	5000	1000	10000

REBERGUE Marie-Anne	10000	5000	1000	10000
REBORA--ABERJOUX Hugo	10000	5000	1000	10000
RIPERT Marina	10000	5000	1000	10000
ROLLAND Thierry	10000	5000	1000	10000
ROTHAN Djalal	10000	5000	1000	10000
ROUSSEAU Jerome	10000	5000	1000	10000
ROUVIERE Julie	15000	7500	1500	15000
ROUX Sebastien	10000	5000	1000	10000
SALMON Frederic	10000	5000	1000	10000
SANCHEZ Virginie	10000	5000	1000	10000
SAVOIRE Wilfrid	10000	5000	1000	10000
SCHAGUENE Frederic	10000	5000	1000	10000
SERRES Frederic	10000	5000	1000	10000
SERRES Jerome	15000	7500	1500	15000
SIARD Benjamin	10000	5000	1000	10000
SOSSAH Fabrice	10000	5000	1000	10000
SPITERI Joel	10000	5000	1500	10000
STAWIARSKI Laure	15000	7500	1500	15000
STUCK Mathieu	15000	7500	1500	15000
TARAHU Pascale	15000	7500	1500	15000
TELMARD Anthony	10000	5000	1000	10000
THERY Kevin	10000	5000	1000	10000
TIBERT Cyrill	10000	5000	1000	10000
TIRAGALLO Florian	10000	5000	1000	10000
TRUPIN Marlie	10000	5000	1000	10000
TUFFAL Jean-Luc	10000	5000	1000	10000
VACHER Stephanie	15000	7500	1500	15000
VAILLANT Jeremy	10000	5000	1000	10000
VASTEL Eric	15000	7500	1500	15000
VEILLET LAVALLEE Capucine	15000	7500	1500	15000
VIAL Laurent	15000	7500	1500	15000
VITALIS Celine	10000	5000	1000	10000
WALTISPURGER Clemence	10000	5000	1000	10000
WOLF Barbara	10000	5000	1000	10000
YEKKEN Laurent	10000	5000	1000	10000
YVAGNES Thierry	10000	5000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional SOULA Myriam
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	1000	5000	10000
ALBARET Olivier	1500	7500	15000
ALIBELLI Anne-Laure	1000	5000	10000
ANASTASIO Veronique	1500	7500	15000
ANDRIVON Alphonse	1000	5000	10000
ARMITANO Enzo	1000	5000	10000
AURAND Raphael	1000	5000	10000
AVELLINO Christophe	1500	7500	15000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1000	5000	10000
BANQUART Xavier	1000	5000	10000
BEN MOHAMED Mohamed	1000	5000	10000
BIEBER David	1000	5000	10000
BLANCHET Remy	1000	5000	10000
BOLLA Guillaume	1000	5000	10000
BONNEFEMNE Julie	1000	5000	10000
BUADES Damien	1000	5000	10000
CABALLERO Alphonse	1500	7500	15000
CAMBIEN Sophia	1000	5000	10000
CARIA Alfredo	1500	7500	15000
CARPENTIER Romain	1000	5000	10000
CASAMAYOU Christine	1000	5000	10000
CASAMAYOU Jean-Luc	1000	5000	10000
CERSOSIMO Nicolas	1000	5000	10000
CHAUVELOT Jerome	1500	7500	15000
CHEFCHOUFI Rania	1000	5000	10000
CHERIFI Yasin	1000	5000	10000
COURT Cecile	1500	7500	15000
COUSIN Christine	1000	5000	10000
DAIRAIN Maxime	1000	5000	10000
DANIEL Xavier	1000	5000	10000
DARRIOULAT David	1000	5000	10000
DAUDE Melissa	1000	5000	10000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1000	5000	10000

DESSERRE Nathalie	1000	5000	10000
DI DONATO Randy	1000	5000	10000
DI NAPOLI Jean-Victor	1000	5000	10000
DREYER Christophe	1000	5000	10000
DUMONT Anthony	1000	5000	10000
DUMONT Baptiste	1000	5000	10000
DURAND Marc	1000	5000	10000
ERRERA Camille	1000	5000	10000
ETIEMBLE Johann	1500	7500	15000
EVRARD Emma	1000	5000	10000
FACKEURE Willy	1000	5000	10000
FERNANDEZ Cynthia	1000	5000	10000
FOSCO Julien	1000	5000	10000
FRANCOIS Cedric	1000	5000	10000
GALLAND Emilien	1000	5000	10000
GARAMPON David	1000	5000	10000
GAUTIER Herve	1500	7500	15000
GEYNET Stephan	1000	5000	10000
GODIN Vanessa	1000	5000	10000
GOUSSEAU Kevin	1000	5000	10000
GOUTOURNEAU Julien	1000	5000	10000
GRESEQUE David	1500	7500	15000
GRICOURT Laetitia	1000	5000	10000
GUEDON Sylviane	1000	5000	10000
GUESNEUX Clement	1000	5000	10000
GUIBAL Ronan	1000	5000	10000
HELPER Brigitte	1000	5000	10000
HUELIN Arnaud	1000	5000	10000
IMBERDIS Richard	1000	5000	10000
JACQUET Claudius	1000	5000	10000
JARDINOT Thomas	1000	5000	10000
JEANJEAN Jerome	1000	5000	10000
KELMA Jeanne	1500	7500	15000
KEO Carine	1000	5000	10000
LACOSTE Kevin	1000	5000	10000
LAFAGE Sylvie	1500	7500	15000
LAFERRIERE Pascal	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1000	5000	10000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1000	5000	10000
LAVOUR Benjamin	1000	5000	10000

LEFTERIOTIS Xavier	1000	5000	10000
LEMAIRE Ghislain	1000	5000	10000
LEMAIRE Pierre	1000	5000	10000
LETOURNIANT Pascal	1000	5000	10000
MAES Claire	1000	5000	10000
MAILLARD Benoit	1000	5000	10000
MAIRE Pierre	1000	5000	10000
MANI Danielle	1000	5000	10000
MAZET Jean-Patrice	1000	5000	10000
MILHAU Matthieu	1000	5000	10000
MOMBEL Pascal	1000	5000	10000
MONNIN Christelle	1000	5000	10000
MONTALAND Quentin	1000	5000	10000
MOUYCHARD Laura	1000	5000	10000
MOYANO David	1500	7500	15000
NESTORET Anne-Sophie	1000	5000	10000
NGUYEN Quang-Quyen	1000	5000	10000
NICOLINI Richard	1000	5000	10000
NOLY Jean-Claude	1000	5000	10000
OSMONT Guillaume	1000	5000	10000
PASQUIER Alexandra	1500	7500	15000
PEREZ Floriana	1000	5000	10000
PEYRAS Cecile	1500	7500	15000
PHAM Emmanuel	1000	5000	10000
PICOT Marie	1000	5000	10000
PONCET Alexandre	1000	5000	10000
PONZE Christine	1500	7500	15000
POPLAWSKI Sebastien	1000	5000	10000
PRALON Sebastien	1000	5000	10000
PROTH Emmanuel	1500	7500	15000
PROTH-LEZER Severine	1000	5000	10000
QUEFF Jerome	1000	5000	10000
RABU Anne-Lise	1000	5000	10000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1000	5000	10000
ROLLAND Thierry	1000	5000	10000
ROUSSEAU Jerome	1000	5000	10000
ROUX Sebastien	1000	5000	10000
SALMON Frederic	1000	5000	10000
SANCHEZ Virginie	1000	5000	10000
SAVOIRE Wilfrid	1000	5000	10000

SERRES Jerome	1500	7500	15000
SOSSAH Fabrice	1000	5000	10000
STUCK Mathieu	1500	7500	15000
TELMARD Anthony	1000	5000	10000
THERY Kevin	1000	5000	10000
TIBERT Cyrill	1000	5000	10000
TIRAGALLO Florian	1000	5000	10000
TRUPIN Marlie	1000	5000	10000
VAILLANT Jeremy	1000	5000	10000
VASTEL Eric	1500	7500	15000
WALTISPURGER Clemence	1000	5000	10000
YVAGNES Thierry	1000	5000	10000

Annexe V à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional SOULA Myriam
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ALIBELLI Anne-Laure	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
ANDRIVON Alphonse	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
BEN MOHAMED Mohamed	1500	7500	15000
BERMOND Marie-Josee	24000	10000	43000
BIEBER David	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
BUADES Damien	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
CARIA Alfredo	24000	10000	43000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
CHAUVELOT Jerome	24000	10000	43000
CHEFCHOUFI Rania	1500	7500	15000
CHERIFI Yasin	1500	7500	15000

CLEMENT Severine	24000	10000	43000
COURT Cecile	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DAIRAIN Maxime	1500	7500	15000
DANIEL Xavier	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DAUDE Melissa	1500	7500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	7500	15000
DESSERRE Nathalie	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
DURAND Marc	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann	35000	15000	65000
EVRARD Emma	1500	7500	15000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
FERNANDEZ Cynthia	1500	7500	15000
FOSCO Julien	1500	7500	15000
FRANCOIS Cedric	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GARAMPON David	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GAZANION Alexandre	24000	10000	43000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GODIN Vanessa	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
GRESEQUE David	24000	10000	43000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HALDY Francois	1500	7500	15000

HALLIER Chantal	1500	7500	15000
HELPER Brigitte	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
IMBERDIS Richard	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
JARDINOT Thomas	1500	7500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	7500	15000
KELMA Jeanne	35000	15000	65000
KEO Carine	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin	1500	7500	15000
LAFAGE Sylvie	250000	100000	250000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	7500	15000
LAVAU Benjamin	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	7500	15000
LEMAIRE Ghislain	1500	7500	15000
LEMAIRE Pierre	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
LOPEZ ETIEMBLE Pascale	24000	10000	43000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
MAES Claire	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MARTIN JACOB Emmanuelle	24000	10000	43000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MERLE Laurent	24000	10000	43000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000
MOURADI Mustapha	1500	7500	15000

MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
MOYANO David	24000	10000	43000
NESTORET Anne-Sophie	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000
NICOLINI Richard	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	7500	15000
OSMONT Guillaume	1500	7500	15000
PASQUIER Alexandra	35000	15000	65000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	24000	10000	43000
PEREZ Floriana	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
PONZE Christine	24000	10000	43000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
PRALON Sebastien	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000
QUEFF Jerome	1500	7500	15000
RABU Anne-Lise	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	7500	15000
ROUVIERE Julie	24000	10000	43000
ROUX Sebastien	1500	7500	15000
SALMON Frederic	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000
SERRES Jerome	24000	10000	43000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
SOSSAH Fabrice	1500	7500	15000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
STUCK Mathieu	24000	10000	43000
TELMARD Anthony	1500	7500	15000

THERY Kevin	1500	7500	15000
TIBERT Cyrill	1500	7500	15000
TIRAGALLO Florian	1500	7500	15000
TRUPIN Marlie	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	24000	10000	43000
VAILLANT Jeremy	1500	7500	15000
VASTEL Eric	24000	10000	43000
VEILLET LAVALLEE Capucine	24000	10000	43000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	7500	15000
WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
ZECHEL Nathalie	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional SOULA Myriam
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	1500	7500	15000
ALBARET Olivier	24000	10000	43000
ALIBELLI Anne-Laure	1500	7500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	15000	65000
ANDRIVON Alphonse	1500	7500	15000
ARMITANO Enzo	1500	7500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	10000	43000
AURAND Raphael	1500	7500	15000
AVELLINO Christophe	24000	10000	43000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	7500	15000
BANQUART Xavier	1500	7500	15000
BARBOT Romain	1500	7500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	10000	43000
BEN MOHAMED Mohamed	1500	7500	15000
BERMOND Marie-Josee	24000	10000	43000
BIEBER David	1500	7500	15000
BLANCHET Remy	1500	7500	15000
BOLLA Guillaume	1500	7500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	7500	15000
BOURDIN Celine	1500	7500	15000
BRUCHET Cathy	1500	7500	15000
BUADES Damien	1500	7500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	10000	43000
CAMBIEN Sophia	1500	7500	15000
CARIA Alfredo	24000	10000	43000
CARPENTIER Romain	1500	7500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	7500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	7500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	7500	15000
CHAPUIS Agnes	24000	10000	43000
CHAUVELOT Jerome	24000	10000	43000
CHEFCHOUFI Rania	1500	7500	15000
CHERIFI Yasin	1500	7500	15000

CLEMENT Severine	24000	10000	43000
COURT Cecile	24000	10000	43000
COUSIN Christine	1500	7500	15000
DAIRAIN Maxime	1500	7500	15000
DANIEL Xavier	1500	7500	15000
DARRIOULAT David	1500	7500	15000
DAUDE Melissa	1500	7500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	7500	15000
DESSERRE Nathalie	1500	7500	15000
DI DONATO Randy	1500	7500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	7500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	7500	15000
DREYER Christophe	1500	7500	15000
DUMONT Anthony	1500	7500	15000
DUMONT Baptiste	1500	7500	15000
DUPREY Michel	1500	7500	15000
DURAND Marc	1500	7500	15000
ERRERA Camille	1500	7500	15000
ETIEMBLE Johann	35000	15000	65000
EVRARD Emma	1500	7500	15000
FABRE Corinne	1500	7500	15000
FACKEURE Willy	1500	7500	15000
FERNANDEZ Cynthia	1500	7500	15000
FOSCO Julien	1500	7500	15000
FRANCOIS Cedric	1500	7500	15000
GALLAND Emilien	1500	7500	15000
GARAMPON David	1500	7500	15000
GARCIA Yannick	1500	7500	15000
GAUTIER Herve	24000	10000	43000
GAZANION Alexandre	24000	10000	43000
GEYNET Stephan	1500	7500	15000
GODIN Vanessa	1500	7500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	7500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1500	7500	15000
GRESEQUE David	24000	10000	43000
GRICOURT Laetitia	1500	7500	15000
GUEDON Sylviane	1500	7500	15000
GUESNEUX Clement	1500	7500	15000
GUIBAL Ronan	1500	7500	15000
HALDY Francois	1500	7500	15000

HALLIER Chantal	1500	7500	15000
HELPER Brigitte	1500	7500	15000
HUELIN Arnaud	1500	7500	15000
IMBERDIS Richard	1500	7500	15000
JACQUET Claudius	1500	7500	15000
JARDINOT Thomas	1500	7500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	7500	15000
KELMA Jeanne	35000	15000	65000
KEO Carine	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin	1500	7500	15000
LAFAGE Sylvie	250000	100000	250000
LAFERRIERE Pascal	24000	10000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	7500	15000
LARCHER Gilles	1500	7500	15000
LARGEAU Francois	1500	7500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	7500	15000
LAVOUR Benjamin	1500	7500	15000
LEFFAD Mariam	1500	7500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	7500	15000
LEMAIRE Ghislain	1500	7500	15000
LEMAIRE Pierre	1500	7500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	7500	15000
LOISEAU Nicole	1500	7500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	7500	15000
LOPEZ ETIEMBLE Pascale	24000	10000	43000
LOUVET Karen	24000	10000	43000
MACQUET Herve	1500	7500	15000
MAES Claire	1500	7500	15000
MAILLARD Benoit	1500	7500	15000
MAIRE Pierre	1500	7500	15000
MANI Danielle	1500	7500	15000
MARTIN JACOB Emmanuelle	24000	10000	43000
MAUCLAIR Florence	1500	7500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	7500	15000
MERLE Laurent	24000	10000	43000
MILHAU Matthieu	1500	7500	15000
MOMBEL Pascal	1500	7500	15000
MONNIN Christelle	1500	7500	15000
MONTALAND Quentin	1500	7500	15000
MORO Didier	1500	7500	15000

MOURADI Mustapha	1500	7500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	7500	15000
MOYANO David	24000	10000	43000
NESTORET Anne-Sophie	1500	7500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	7500	15000
NICOLEAU Claire	24000	10000	43000
NICOLINI Richard	1500	7500	15000
NICOUD Amelie	1500	7500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	7500	15000
OSMONT Guillaume	1500	7500	15000
PASQUIER Alexandra	35000	15000	65000
PEDEPRAT Dominique	1500	7500	15000
PEERS Vanessa	24000	10000	43000
PEREZ Floriana	1500	7500	15000
PEYRAS Cecile	24000	10000	43000
PHAM Emmanuel	1500	7500	15000
PICOT Marie	1500	7500	15000
PONCET Alexandre	1500	7500	15000
PONZE Christine	24000	10000	43000
POPLAWSKI Sebastien	1500	7500	15000
PRALON Sebastien	1500	7500	15000
PROTH Emmanuel	24000	10000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	7500	15000
QUEFF Jerome	1500	7500	15000
RABU Anne-Lise	1500	7500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	7500	15000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1500	7500	15000
ROCHARD Bruno	1500	7500	15000
ROLLAND Thierry	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	7500	15000
ROUVIERE Julie	24000	10000	43000
ROUX Sebastien	1500	7500	15000
SALMON Frederic	1500	7500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	7500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	7500	15000
SERRES Jerome	24000	10000	43000
SIARD Benjamin	1500	7500	15000
SOSSAH Fabrice	1500	7500	15000
STAWIARSKI Laure	24000	10000	43000
STUCK Mathieu	24000	10000	43000

TELMARD Anthony	1500	7500	15000
THERY Kevin	1500	7500	15000
TIBERT Cyril	1500	7500	15000
TIRAGALLO Florian	1500	7500	15000
TRUPIN Marlie	1500	7500	15000
VACHER Stephanie	24000	10000	43000
VAILLANT Jeremy	1500	7500	15000
VASTEL Eric	24000	10000	43000
VEILLET LAVALLEE Capucine	24000	10000	43000
VIGNAL Florence	1500	7500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	7500	15000
WATREMEZ Eric	24000	10000	43000
YVAGNES Thierry	1500	7500	15000
ZEHEL Nathalie	1500	7500	15000

Annexe VII à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional SOULA Myriam
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	1500	15000
ALBARET Olivier	24000	43000
ALIBELLI Anne-Laure	1500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	65000
ANDRIVON Alphonse	1500	15000
ARMITANO Enzo	1500	15000
AURAND Raphael	1500	15000
AVELLINO Christophe	24000	43000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	15000
BANQUART Xavier	1500	15000
BARBOT Romain	1500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	43000
BEN MOHAMED Mohamed	1500	15000
BERMOND Marie-Josee	24000	43000
BIEBER David	1500	15000
BLANCHET Remy	1500	15000
BOLLA Guillaume	1500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	15000
BOURDIN Celine	1500	15000
BRUCHET Cathy	1500	15000
BUADES Damien	1500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	43000
CAMBIEN Sophia	1500	15000
CARIA Alfredo	24000	43000
CARPENTIER Romain	1500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	15000
CHAPUIS Agnes	24000	43000
CHAUVELOT Jerome	24000	43000
CHEFCHOUFI Rania	1500	15000
CHERIFI Yasin	1500	15000
COURT Cecile	24000	43000
COUSIN Christine	1500	15000

DAIRAINÉ Maxime	1500	15000
DANIEL Xavier	1500	15000
DARRIOULAT David	1500	15000
DAUDE Melissa	1500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	15000
DESSERRE Nathalie	1500	15000
DI DONATO Randy	1500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	15000
DREYER Christophe	1500	15000
DUMONT Anthony	1500	15000
DUMONT Baptiste	1500	15000
DUPREY Michel	1500	15000
DURAND Marc	1500	15000
ERRERA Camille	1500	15000
ETIEMBLE Johann	35000	65000
EVRARD Emma	1500	15000
FACKEURE Willy	1500	15000
FERNANDEZ Cynthia	1500	15000
FOSCO Julien	1500	15000
FRANCOIS Cedric	1500	15000
GALLAND Emilien	1500	15000
GARAMPON David	1500	15000
GARCIA Yannick	1500	15000
GAUTIER Herve	24000	43000
GAZANION Alexandre	24000	43000
GEYNET Stephan	1500	15000
GODIN Vanessa	1500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1500	15000
GRESEQUE David	24000	43000
GRICOURT Laetitia	1500	15000
GUEDON Sylviane	1500	15000
GUESNEUX Clement	1500	15000
GUIBAL Ronan	1500	15000
HALDY Francois	1500	15000
HALLIER Chantal	1500	15000
HELPER Brigitte	1500	15000
HUELIN Arnaud	1500	15000
IMBERDIS Richard	1500	15000

JACQUET Claudius	1500	15000
JARDINOT Thomas	1500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	15000
KELMA Jeanne	35000	65000
KEO Carine	1500	15000
LACOSTE Kevin	1500	15000
LAFAGE Sylvie	250000	250000
LAFERRIERE Pascal	24000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	15000
LARCHER Gilles	1500	15000
LARGEAU Francois	1500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	15000
LAVOUR Benjamin	1500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	15000
LEMAIRE Ghislain	1500	15000
LEMAIRE Pierre	1500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	15000
LOISEAU Nicole	1500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	15000
LOPEZ ETIEMBLE Pascale	24000	43000
LOUVET Karen	24000	43000
MAES Claire	1500	15000
MAILLARD Benoit	1500	15000
MAIRE Pierre	1500	15000
MANI Danielle	1500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	15000
MERLE Laurent	24000	43000
MILHAU Matthieu	1500	15000
MOMBEL Pascal	1500	15000
MONNIN Christelle	1500	15000
MONTALAND Quentin	1500	15000
MORO Didier	1500	15000
MOURADI Mustapha	1500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	15000
MOYANO David	24000	43000
NESTORET Anne-Sophie	1500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	15000
NICOLEAU Claire	24000	43000
NICOLINI Richard	1500	15000
NICOUD Amelie	1500	15000

NOLY Jean-Claude	1500	15000
OSMONT Guillaume	1500	15000
PASQUIER Alexandra	35000	65000
PEDEPRAT Dominique	1500	15000
PEERS Vanessa	24000	43000
PEREZ Floriana	1500	15000
PEYRAS Cecile	24000	43000
PHAM Emmanuel	1500	15000
PICOT Marie	1500	15000
PONCET Alexandre	1500	15000
PONZE Christine	24000	43000
POPLAWSKI Sebastien	1500	15000
PRALON Sebastien	1500	15000
PROTH Emmanuel	24000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	15000
QUEFF Jerome	1500	15000
RABU Anne-Lise	1500	15000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1500	15000
ROLLAND Thierry	1500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	15000
ROUX Sebastien	1500	15000
SALMON Frederic	1500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	15000
SERRES Jerome	24000	43000
SOSSAH Fabrice	1500	15000
STAWIARSKI Laure	24000	43000
STUCK Mathieu	24000	43000
TELMARD Anthony	1500	15000
THERY Kevin	1500	15000
TIBERT Cyrill	1500	15000
TIRAGALLO Florian	1500	15000
TRUPIN Marlie	1500	15000
VACHER Stephanie	24000	43000
VAILLANT Jeremy	1500	15000
VASTEL Eric	24000	43000
VEILLET LAVALLEE Capucine	24000	43000
VIGNAL Florence	1500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	15000
WATREMEZ Eric	24000	43000

YVAGNES Thierry	1500	15000
ZECHEL Nathalie	1500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional SOULA Myriam
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ACQUARONE Jean-Claude	1500	15000
ALBARET Olivier	24000	43000
ALIBELLI Anne-Laure	1500	15000
ANASTASIO Veronique	35000	65000
ANDRIVON Alphonse	1500	15000
ARMITANO Enzo	1500	15000
ATHENOUX Laurent	24000	43000
AURAND Raphael	1500	15000
AVELLINO Christophe	24000	43000
AÏSSA-BEY Jean-Olivier	1500	15000
BANQUART Xavier	1500	15000
BARBOT Romain	1500	15000
BARTHOLO Patrice	24000	43000
BARTOLINI Bruno	1500	15000
BEN MOHAMED Mohamed	1500	15000
BERMOND Marie-Josee	24000	43000
BIEBER David	1500	15000
BLANCHET Remy	1500	15000
BOLLA Guillaume	1500	15000
BONNEFEMNE Julie	1500	15000
BOURDIN Celine	1500	15000
BRUCHET Cathy	1500	15000
BUADES Damien	1500	15000
CABALLERO Alphonse	24000	43000
CAMBIEN Sophia	1500	15000
CARIA Alfredo	24000	43000
CARPENTIER Romain	1500	15000
CASAMAYOU Christine	1500	15000
CASAMAYOU Jean-Luc	1500	15000
CERSOSIMO Nicolas	1500	15000
CHAPUIS Agnes	24000	43000
CHAUVELOT Jerome	24000	43000
CHEFCHOUFI Rania	1500	15000

CHERIFI Yasin	1500	15000
CLEMENT Severine	24000	43000
COURT Cecile	24000	43000
COUSIN Christine	1500	15000
DAIRAINÉ Maxime	1500	15000
DANIEL Xavier	1500	15000
DARRIOULAT David	1500	15000
DAUDE Melissa	1500	15000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1500	15000
DESSERRE Nathalie	1500	15000
DI DONATO Randy	1500	15000
DI NAPOLI Jean-Victor	1500	15000
DOUBLECOURT Claudie	1500	15000
DREYER Christophe	1500	15000
DUMONT Anthony	1500	15000
DUMONT Baptiste	1500	15000
DUPREY Michel	1500	15000
DURAND Marc	1500	15000
ERRERA Camille	1500	15000
ETIEMBLE Johann	35000	65000
EVRARD Emma	1500	15000
FABRE Corinne	1500	15000
FACKEURE Willy	1500	15000
FERNANDEZ Cynthia	1500	15000
FOSCO Julien	1500	15000
FRANCOIS Cedric	1500	15000
GALLAND Emilien	1500	15000
GARAMPON David	1500	15000
GARCIA Yannick	1500	15000
GAUTIER Herve	24000	43000
GAZANION Alexandre	24000	43000
GEYNET Stephan	1500	15000
GODIN Vanessa	1500	15000
GOUSSEAU Kevin	1500	15000
GOUTOURNEAU Julien	1500	15000
GRESEQUE David	24000	43000
GRICOURT Laetitia	1500	15000
GUEDON Sylviane	1500	15000
GUESNEUX Clement	1500	15000
GUIBAL Ronan	1500	15000

HALDY Francois	1500	15000
HALLIER Chantal	1500	15000
HELPER Brigitte	1500	15000
HUELIN Arnaud	1500	15000
IMBERDIS Richard	1500	15000
JACQUET Claudius	1500	15000
JARDINOT Thomas	1500	15000
JEANJEAN Jerome	1500	15000
KELMA Jeanne	35000	65000
KEO Carine	1500	15000
LACOSTE Kevin	1500	15000
LAFAGE Sylvie	250000	250000
LAFERRIERE Pascal	24000	43000
LANGLOIS Melinda	1500	15000
LARCHER Gilles	1500	15000
LARGEAU Francois	1500	15000
LAUGIER--BRICIO ARBESUK Claire	1500	15000
LAVOUR Benjamin	1500	15000
LEFFAD Mariam	1500	15000
LEFTERIOTIS Xavier	1500	15000
LEMAIRE Ghislain	1500	15000
LEMAIRE Pierre	1500	15000
LETOURNIANT Pascal	1500	15000
LOISEAU Nicole	1500	15000
LOISEAU Pierre-Henri	1500	15000
LOPEZ ETIEMBLE Pascale	24000	43000
LOUVET Karen	24000	43000
MACQUET Herve	1500	15000
MAES Claire	1500	15000
MAILLARD Benoit	1500	15000
MAIRE Pierre	1500	15000
MANI Danielle	1500	15000
MARTIN JACOB Emmanuelle	24000	43000
MAUCLAIR Florence	1500	15000
MAZET Jean-Patrice	1500	15000
MERLE Laurent	24000	43000
MILHAU Matthieu	1500	15000
MOMBEL Pascal	1500	15000
MONNIN Christelle	1500	15000
MONTALAND Quentin	1500	15000

MORO Didier	1500	15000
MOURADI Mustapha	1500	15000
MOUYCHARD Laura	1500	15000
MOYANO David	24000	43000
NESTORET Anne-Sophie	1500	15000
NGUYEN Quang-Quyen	1500	15000
NICOLEAU Claire	24000	43000
NICOLINI Richard	1500	15000
NICOUD Amelie	1500	15000
NOLY Jean-Claude	1500	15000
OSMONT Guillaume	1500	15000
PASQUIER Alexandra	35000	65000
PEDEPRAT Dominique	1500	15000
PEERS Vanessa	24000	43000
PEREZ Floriana	1500	15000
PEYRAS Cecile	24000	43000
PHAM Emmanuel	1500	15000
PICOT Marie	1500	15000
PONCET Alexandre	1500	15000
PONZE Christine	24000	43000
POPLAWSKI Sebastien	1500	15000
PRALON Sebastien	1500	15000
PROTH Emmanuel	24000	43000
PROTH-LEZER Severine	1500	15000
QUEFF Jerome	1500	15000
RABU Anne-Lise	1500	15000
REBERGUE Marie-Anne	1500	15000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1500	15000
ROCHARD Bruno	1500	15000
ROLLAND Thierry	1500	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	15000
ROUVIERE Julie	24000	43000
ROUX Sebastien	1500	15000
SALMON Frederic	1500	15000
SANCHEZ Virginie	1500	15000
SAVOIRE Wilfrid	1500	15000
SERRES Jerome	24000	43000
SIARD Benjamin	1500	15000
SOSSAH Fabrice	1500	15000
STAWIARSKI Laure	24000	43000

STUCK Mathieu	24000	43000
TELMARD Anthony	1500	15000
THERY Kevin	1500	15000
TIBERT Cyrill	1500	15000
TIRAGALLO Florian	1500	15000
TRUPIN Marlie	1500	15000
VACHER Stephanie	24000	43000
VAILLANT Jeremy	1500	15000
VASTEL Eric	24000	43000
VEILLET LAVALLEE Capucine	24000	43000
VIGNAL Florence	1500	15000
WALTISPURGER Clemence	1500	15000
WATREMEZ Eric	24000	43000
YVAGNES Thierry	1500	15000
ZECHEL Nathalie	1500	15000

Annexe IX à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional SOULA Myriam
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
ALBARET Olivier	1600	40000
ALIBELLI Anne-Laure	1600	40000
ANASTASIO Veronique	1600	40000
AVELLINO Christophe	1600	40000
BANQUART Xavier	1600	40000
BLANCHET Remy	1600	40000
CABALLERO Alphonse	1600	40000
CARIA Alfredo	1600	40000
CASAMAYOU Jean-Luc	1600	40000
CERSOSIMO Nicolas	1600	40000
CHAUVELOT Jerome	1600	40000
CHERIFI Yasin	1600	40000
COURT Cecile	1600	40000
DANIEL Xavier	1600	40000
DARRIOULAT David	1600	40000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1600	40000
DI DONATO Randy	1600	40000
DI NAPOLI Jean-Victor	1600	40000
DREYER Christophe	1600	40000
DUMONT Baptiste	1600	40000
ETIEMBLE Johann	1600	40000
EVRARD Emma	1600	40000
FERNANDEZ Cynthia	1600	40000
FOSCO Julien	1600	40000
FRANCOIS Cedric	1600	40000
GALLAND Emilien	1600	40000
GARAMPON David	1600	40000
GAUTIER Herve	1600	40000
GOUTOURNEAU Julien	1600	40000
GRESEQUE David	1600	40000
GUEDON Sylviane	1600	40000
HUELIN Arnaud	1600	40000
JARDINOT Thomas	1600	40000

JEANJEAN Jerome	1600	40000
KELMA Jeanne	1600	40000
LACOSTE Kevin	1600	40000
LAFAGE Sylvie	105000	300000
LAFERRIERE Pascal	1600	40000
LAVAUUR Benjamin	1600	40000
LEFTERIOTIS Xavier	1600	40000
LOPEZ ETIEMBLE Pascale	1600	40000
LOUVET Karen	1600	40000
MAILLARD Benoit	1600	40000
MAIRE Pierre	1600	40000
MANI Danielle	1600	40000
MERLE Laurent	1600	40000
MOMBEL Pascal	1600	40000
MONNIN Christelle	1600	40000
MOUYCHARD Laura	1600	40000
MOYANO David	1600	40000
NOLY Jean-Claude	1600	40000
OSMONT Guillaume	1600	40000
PASQUIER Alexandra	1600	40000
PEYRAS Cecile	1600	40000
PICOT Marie	1600	40000
PONCET Alexandre	1600	40000
PONZE Christine	1600	40000
POPLAWSKI Sebastien	1600	40000
PROTH Emmanuel	1600	40000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1600	40000
SALMON Frederic	1600	40000
SAVOIRE Wilfrid	1600	40000
SERRES Jerome	1600	40000
SOSSAH Fabrice	1600	40000
STAWIARSKI Laure	1600	40000
STUCK Mathieu	1600	40000
THERY Kevin	1600	40000
TRUPIN Marlie	1600	40000
VASTEL Eric	1600	40000
VEILLET LAVALLEE Capucine	1600	40000

Annexe X à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional SOULA Myriam
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
ALBARET Olivier	1600	40000
ALIBELLI Anne-Laure	1600	40000
ANASTASIO Veronique	1600	40000
AVELLINO Christophe	1600	40000
BANQUART Xavier	1600	40000
BLANCHET Remy	1600	40000
CABALLERO Alphonse	1600	40000
CARIA Alfredo	1600	40000
CASAMAYOU Jean-Luc	1600	40000
CERSOSIMO Nicolas	1600	40000
CHAUVELOT Jerome	1600	40000
CHERIFI Yasin	1600	40000
COURT Cecile	1600	40000
DANIEL Xavier	1600	40000
DARRIOULAT David	1600	40000
DESCHEEMACKER Jean-Charles	1600	40000
DI DONATO Randy	1600	40000
DI NAPOLI Jean-Victor	1600	40000
DREYER Christophe	1600	40000
DUMONT Baptiste	1600	40000
ETIEMBLE Johann	1600	40000
EVARD Emma	1600	40000
FERNANDEZ Cynthia	1600	40000
FOSCO Julien	1600	40000
FRANCOIS Cedric	1600	40000
GALLAND Emilien	1600	40000
GARAMPON David	1600	40000
GAUTIER Herve	1600	40000
GOUTOURNEAU Julien	1600	40000
GRESEQUE David	1600	40000
GUEDON Sylviane	1600	40000
HUELIN Arnaud	1600	40000
JARDINOT Thomas	1600	40000

JEANJEAN Jerome	1600	40000
KELMA Jeanne	1600	40000
LACOSTE Kevin	1600	40000
LAFAGE Sylvie	105000	300000
LAFERRIERE Pascal	1600	40000
LEFTERIOTIS Xavier	1600	40000
LOPEZ ETIEMBLE Pascale	1600	40000
LOUVET Karen	1600	40000
MAILLARD Benoit	1600	40000
MAIRE Pierre	1600	40000
MANI Danielle	1600	40000
MERLE Laurent	1600	40000
MOMBEL Pascal	1600	40000
MONNIN Christelle	1600	40000
MOUYCHARD Laura	1600	40000
MOYANO David	1600	40000
NOLY Jean-Claude	1600	40000
OSMONT Guillaume	1600	40000
PASQUIER Alexandra	1600	40000
PEYRAS Cecile	1600	40000
PICOT Marie	1600	40000
PONCET Alexandre	1600	40000
PONZE Christine	1600	40000
POPLAWSKI Sebastien	1600	40000
PROTH Emmanuel	1600	40000
REBORA--ABERJOUX Hugo	1600	40000
SALMON Frederic	1600	40000
SAVOIRE Wilfrid	1600	40000
SERRES Jerome	1600	40000
STAWIARSKI Laure	1600	40000
STUCK Mathieu	1600	40000
THERY Kevin	1600	40000
TRUPIN Marlie	1600	40000
VASTEL Eric	1600	40000
VEILLET LAVALLEE Capucine	1600	40000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AIX-EN-PROVENCE, LE 4 FÉVR. 2026

DR AIX-EN-PROVENCE

6 BOULEVARD DU CHATEAU-DOUBLE
AIX EN PROVENCE CEDEX 02 AIX-EN-
PROVENCE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : SOULA Myriam

Téléphone : 09 70 27 91 09

Télécopie : 04 42 59 46 58

Mél : dr-

provence@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2026/2 du directeur régional à AIX-EN-PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d’emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional
SOULA Myriam
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
Matricule 43993	250000	250000	250000	250000	250000
Matricule 54669	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 61763	60000	60000	60000	60000	60000

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional
SOULA Myriam**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
Matricule 41611	0	0	0	0	8000
Matricule 41778	0	0	0	0	4000
Matricule 43299	60000	60000	60000	60000	12000
Matricule 43993	300000	300000	300000	300000	300000
Matricule 45062	0	0	0	0	4000
Matricule 45679	0	0	0	0	8000
Matricule 46073	60000	60000	60000	60000	12000
Matricule 46563	0	0	0	0	8000
Matricule 46579	0	0	0	0	8000
Matricule 46862	0	0	0	0	4000
Matricule 50324	0	0	0	0	4000
Matricule 50428	0	0	0	0	8000
Matricule 51414	0	0	0	0	4000
Matricule 51598	0	0	0	0	4000
Matricule 52445	0	0	0	0	8000
Matricule 52976	0	0	0	0	4000
Matricule 53301	0	0	0	0	4000
Matricule 53773	0	0	0	0	8000
Matricule 54138	0	0	0	0	4000
Matricule 54330	0	0	0	0	8000
Matricule 54385	0	0	0	0	4000
Matricule 54669	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 54829	0	0	0	0	8000
Matricule 56361	0	0	0	0	8000
Matricule 57130	0	0	0	0	4000

Matricule 57592	0	0	0	0	8000
Matricule 57664	0	0	0	0	4000
Matricule 57784	0	0	0	0	4000
Matricule 57804	0	0	0	0	4000
Matricule 58022	0	0	0	0	4000
Matricule 58387	0	0	0	0	8000
Matricule 58643	0	0	0	0	8000
Matricule 59139	0	0	0	0	8000
Matricule 59479	0	0	0	0	8000
Matricule 61763	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 61796	0	0	0	0	4000
Matricule 62471	0	0	0	0	8000
Matricule 64286	0	0	0	0	8000

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional
SOULA Myriam**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35626	10000	5000	1000	10000
Matricule 38226	10000	5000	1000	10000
Matricule 40575	10000	5000	1000	10000
Matricule 41176	10000	5000	1000	10000
Matricule 41351	10000	5000	1000	10000
Matricule 41611	15000	7500	1500	15000
Matricule 41778	15000	7500	1500	15000
Matricule 42723	10000	5000	1000	10000
Matricule 42780	10000	5000	1000	10000
Matricule 42980	15000	7500	1500	15000
Matricule 43094	10000	5000	1000	10000
Matricule 43173	10000	5000	1000	10000
Matricule 43299	15000	7500	1500	15000
Matricule 43581	10000	5000	1000	10000
Matricule 43993	15000	7500	1500	15000
Matricule 44413	10000	5000	1000	10000
Matricule 44582	10000	5000	1000	10000
Matricule 44755	10000	5000	1500	10000
Matricule 45046	10000	5000	1000	10000
Matricule 45062	15000	7500	1500	15000
Matricule 45202	10000	5000	1000	10000
Matricule 45226	10000	5000	1000	10000
Matricule 45468	10000	5000	1000	10000
Matricule 45679	15000	7500	1500	15000
Matricule 45797	10000	5000	1000	10000

Matricule 46073	15000	7500	1500	15000
Matricule 46232	10000	5000	1000	10000
Matricule 46265	10000	5000	1000	10000
Matricule 46563	15000	7500	1500	15000
Matricule 46579	15000	7500	1500	15000
Matricule 46620	10000	5000	1500	10000
Matricule 46862	15000	7500	1500	15000
Matricule 50036	10000	5000	1000	10000
Matricule 50324	15000	7500	1500	15000
Matricule 50406	10000	5000	1000	10000
Matricule 50426	10000	5000	1000	10000
Matricule 50428	15000	7500	1500	15000
Matricule 50544	10000	5000	1000	10000
Matricule 51184	15000	7500	1500	15000
Matricule 51352	10000	5000	1000	10000
Matricule 51414	15000	7500	1500	15000
Matricule 51598	15000	7500	1500	15000
Matricule 52046	10000	5000	1000	10000
Matricule 52094	10000	5000	1000	10000
Matricule 52384	10000	5000	1000	10000
Matricule 52445	15000	7500	1500	15000
Matricule 52774	10000	5000	1000	10000
Matricule 52976	15000	7500	1500	15000
Matricule 53040	10000	5000	1000	10000
Matricule 53041	10000	5000	1000	10000
Matricule 53194	10000	5000	1000	10000
Matricule 53240	10000	5000	1000	10000
Matricule 53285	10000	5000	1000	10000
Matricule 53301	15000	7500	1500	15000
Matricule 53706	10000	5000	1000	10000
Matricule 53773	15000	7500	1500	15000
Matricule 54123	10000	5000	1000	10000
Matricule 54138	15000	7500	1500	15000
Matricule 54276	10000	5000	1000	10000
Matricule 54330	15000	7500	1500	15000
Matricule 54385	15000	7500	1500	15000
Matricule 54406	10000	5000	1000	10000
Matricule 54669	15000	7500	1500	15000
Matricule 54771	10000	5000	1000	10000
Matricule 54829	15000	7500	1500	15000

Matricule 54896	10000	5000	1000	10000
Matricule 55120	10000	5000	1000	10000
Matricule 55492	10000	5000	1000	10000
Matricule 55658	10000	5000	1000	10000
Matricule 55804	10000	5000	1000	10000
Matricule 56082	10000	5000	1000	10000
Matricule 56156	10000	5000	1000	10000
Matricule 56160	10000	5000	1000	10000
Matricule 56283	10000	5000	1000	10000
Matricule 56361	15000	7500	1500	15000
Matricule 56442	10000	5000	1000	10000
Matricule 56645	15000	7500	1500	15000
Matricule 56762	10000	5000	1000	10000
Matricule 56794	15000	7500	1500	15000
Matricule 57042	10000	5000	1000	10000
Matricule 57130	15000	7500	1500	15000
Matricule 57291	10000	5000	1000	10000
Matricule 57494	10000	5000	1000	10000
Matricule 57591	10000	5000	1000	10000
Matricule 57592	15000	7500	1500	15000
Matricule 57664	15000	7500	1500	15000
Matricule 57784	15000	7500	1500	15000
Matricule 57804	15000	7500	1500	15000
Matricule 58022	10000	5000	1000	10000
Matricule 58345	10000	5000	1000	10000
Matricule 58469	10000	5000	1000	10000
Matricule 58568	10000	5000	1500	10000
Matricule 58643	15000	7500	1500	15000
Matricule 58728	10000	5000	1000	10000
Matricule 58797	10000	5000	1000	10000
Matricule 58955	10000	5000	1000	10000
Matricule 59016	10000	5000	1000	10000
Matricule 59139	15000	7500	1500	15000
Matricule 59173	10000	5000	1000	10000
Matricule 59236	10000	5000	1000	10000
Matricule 59348	10000	5000	1000	10000
Matricule 59396	10000	5000	1000	10000
Matricule 59479	15000	7500	1500	15000
Matricule 59543	10000	5000	1000	10000
Matricule 59567	10000	5000	1000	10000

Matricule 59576	10000	5000	1000	10000
Matricule 59625	10000	5000	1000	10000
Matricule 59650	10000	5000	1000	10000
Matricule 59658	10000	5000	1000	10000
Matricule 59692	10000	5000	1000	10000
Matricule 59716	10000	5000	1000	10000
Matricule 59870	10000	5000	1000	10000
Matricule 59918	10000	5000	1000	10000
Matricule 59931	10000	5000	1000	10000
Matricule 60011	10000	5000	1000	10000
Matricule 60046	10000	5000	1000	10000
Matricule 60048	10000	5000	1000	10000
Matricule 60217	10000	5000	1000	10000
Matricule 60280	10000	5000	1000	10000
Matricule 60361	10000	5000	1000	10000
Matricule 60540	10000	5000	1000	10000
Matricule 60622	10000	5000	1000	10000
Matricule 60656	10000	5000	1000	10000
Matricule 60716	10000	5000	1000	10000
Matricule 60858	10000	5000	1000	10000
Matricule 60884	10000	5000	1000	10000
Matricule 61028	10000	5000	1000	10000
Matricule 61084	10000	5000	1000	10000
Matricule 61190	10000	5000	1000	10000
Matricule 61350	10000	5000	1000	10000
Matricule 61666	10000	5000	1000	10000
Matricule 61763	15000	7500	1500	15000
Matricule 61796	15000	7500	1500	15000
Matricule 61984	10000	5000	1000	10000
Matricule 62012	10000	5000	1000	10000
Matricule 62046	10000	5000	1000	10000
Matricule 62134	10000	5000	1000	10000
Matricule 62172	10000	5000	1000	10000
Matricule 62442	10000	5000	1000	10000
Matricule 62471	15000	7500	1500	15000
Matricule 62514	10000	5000	1000	10000
Matricule 62638	10000	5000	1000	10000
Matricule 62644	10000	5000	1000	10000
Matricule 62690	10000	5000	1000	10000
Matricule 62945	10000	5000	1000	10000

Matricule 63158	10000	5000	1000	10000
Matricule 63308	10000	5000	1000	10000
Matricule 63314	10000	5000	1000	10000
Matricule 63317	10000	5000	1000	10000
Matricule 63428	10000	5000	1000	10000
Matricule 63454	10000	5000	1000	10000
Matricule 63522	10000	5000	1000	10000
Matricule 63620	10000	5000	1000	10000
Matricule 63663	10000	5000	1000	10000
Matricule 63703	10000	5000	1000	10000
Matricule 63712	10000	5000	1000	10000
Matricule 63794	10000	5000	1000	10000
Matricule 63796	10000	5000	1000	10000
Matricule 63812	10000	5000	1000	10000
Matricule 63966	10000	5000	1000	10000
Matricule 64006	10000	5000	1000	10000
Matricule 64014	10000	5000	1000	10000
Matricule 64078	10000	5000	1000	10000
Matricule 64080	10000	5000	1000	10000
Matricule 64222	10000	5000	1000	10000
Matricule 64254	10000	5000	1000	10000
Matricule 64286	15000	7500	1500	15000
Matricule 64570	10000	5000	1000	10000
Matricule 64572	10000	5000	1000	10000
Matricule 64625	10000	5000	1000	10000
Matricule 64627	10000	5000	1000	10000
Matricule 64690	10000	5000	1000	10000
Matricule 64704	10000	5000	1000	10000
Matricule 64802	10000	5000	1000	10000
Matricule 65008	10000	5000	1000	10000
Matricule 65130	10000	5000	1000	10000
Matricule 65424	10000	5000	1000	10000
Matricule 65464	10000	5000	1000	10000
Matricule 65804	10000	5000	1000	10000
Matricule 66024	10000	5000	1000	10000
Matricule 66104	10000	5000	1000	10000
Matricule 66304	10000	5000	1000	10000
Matricule 66428	10000	5000	1000	10000
Matricule 66430	10000	5000	1000	10000
Matricule 67120	10000	5000	1000	10000

Matricule 67178	10000	5000	1000	10000
Matricule 67376	10000	5000	1000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional
SOULA Myriam**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35626	1000	5000	10000
Matricule 41176	1000	5000	10000
Matricule 41778	1500	7500	15000
Matricule 42780	1000	5000	10000
Matricule 43094	1000	5000	10000
Matricule 43173	1000	5000	10000
Matricule 43299	1500	7500	15000
Matricule 43993	1500	7500	15000
Matricule 45062	1500	7500	15000
Matricule 45202	1000	5000	10000
Matricule 45468	1000	5000	10000
Matricule 46073	1500	7500	15000
Matricule 46265	1000	5000	10000
Matricule 46862	1500	7500	15000
Matricule 50324	1500	7500	15000
Matricule 50406	1000	5000	10000
Matricule 50426	1000	5000	10000
Matricule 50544	1000	5000	10000
Matricule 51414	1500	7500	15000
Matricule 51598	1500	7500	15000
Matricule 52094	1000	5000	10000
Matricule 52774	1000	5000	10000
Matricule 52976	1500	7500	15000
Matricule 53040	1000	5000	10000
Matricule 53194	1000	5000	10000
Matricule 53240	1000	5000	10000
Matricule 53285	1000	5000	10000
Matricule 53301	1500	7500	15000

Matricule 53706	1000	5000	10000
Matricule 54138	1500	7500	15000
Matricule 54276	1000	5000	10000
Matricule 54385	1500	7500	15000
Matricule 54406	1000	5000	10000
Matricule 54669	1500	7500	15000
Matricule 55120	1000	5000	10000
Matricule 55492	1000	5000	10000
Matricule 55804	1000	5000	10000
Matricule 56082	1000	5000	10000
Matricule 56156	1000	5000	10000
Matricule 56160	1000	5000	10000
Matricule 56442	1000	5000	10000
Matricule 56762	1000	5000	10000
Matricule 56794	1000	5000	10000
Matricule 57130	1500	7500	15000
Matricule 57664	1500	7500	15000
Matricule 57784	1500	7500	15000
Matricule 57804	1500	7500	15000
Matricule 58022	1500	7500	15000
Matricule 58728	1000	5000	10000
Matricule 58955	1000	5000	10000
Matricule 59016	1000	5000	10000
Matricule 59348	1000	5000	10000
Matricule 59543	1000	5000	10000
Matricule 59650	1000	5000	10000
Matricule 59658	1000	5000	10000
Matricule 59692	1000	5000	10000
Matricule 59716	1000	5000	10000
Matricule 59870	1000	5000	10000
Matricule 59918	1000	5000	10000
Matricule 59931	1000	5000	10000
Matricule 60011	1000	5000	10000
Matricule 60046	1000	5000	10000
Matricule 60048	1000	5000	10000
Matricule 60280	1000	5000	10000
Matricule 60361	1000	5000	10000
Matricule 60540	1000	5000	10000
Matricule 60622	1000	5000	10000
Matricule 60656	1000	5000	10000

Matricule 60716	1000	5000	10000
Matricule 60858	1000	5000	10000
Matricule 60884	1000	5000	10000
Matricule 61028	1000	5000	10000
Matricule 61084	1000	5000	10000
Matricule 61190	1000	5000	10000
Matricule 61350	1000	5000	10000
Matricule 61666	1000	5000	10000
Matricule 61763	1500	7500	15000
Matricule 61796	1500	7500	15000
Matricule 61984	1000	5000	10000
Matricule 62012	1000	5000	10000
Matricule 62046	1000	5000	10000
Matricule 62134	1000	5000	10000
Matricule 62172	1000	5000	10000
Matricule 62442	1000	5000	10000
Matricule 62514	1000	5000	10000
Matricule 62638	1000	5000	10000
Matricule 62644	1000	5000	10000
Matricule 62690	1000	5000	10000
Matricule 62945	1000	5000	10000
Matricule 63158	1000	5000	10000
Matricule 63308	1000	5000	10000
Matricule 63314	1000	5000	10000
Matricule 63317	1000	5000	10000
Matricule 63428	1000	5000	10000
Matricule 63454	1000	5000	10000
Matricule 63620	1000	5000	10000
Matricule 63663	1000	5000	10000
Matricule 63712	1000	5000	10000
Matricule 63794	1000	5000	10000
Matricule 63796	1000	5000	10000
Matricule 63812	1000	5000	10000
Matricule 63966	1000	5000	10000
Matricule 64006	1000	5000	10000
Matricule 64014	1000	5000	10000
Matricule 64078	1000	5000	10000
Matricule 64080	1000	5000	10000
Matricule 64222	1000	5000	10000
Matricule 64254	1000	5000	10000

Matricule 64570	1000	5000	10000
Matricule 64572	1000	5000	10000
Matricule 64690	1000	5000	10000
Matricule 64802	1000	5000	10000
Matricule 65008	1000	5000	10000
Matricule 65130	1000	5000	10000
Matricule 65424	1000	5000	10000
Matricule 65464	1000	5000	10000
Matricule 65804	1000	5000	10000
Matricule 66024	1000	5000	10000
Matricule 66104	1000	5000	10000
Matricule 66304	1000	5000	10000
Matricule 66428	1000	5000	10000
Matricule 66430	1000	5000	10000
Matricule 67120	1000	5000	10000
Matricule 67178	1000	5000	10000
Matricule 67376	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional
SOULA Myriam**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 41176	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000
Matricule 43831	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 43993	250000	100000	250000
Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 45679	24000	10000	43000
Matricule 46073	35000	15000	65000
Matricule 46265	1500	7500	15000
Matricule 46326	1500	7500	15000
Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 46862	24000	10000	43000
Matricule 50324	24000	10000	43000

Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50428	24000	10000	43000
Matricule 50544	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	24000	10000	43000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000
Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53285	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 53773	24000	10000	43000
Matricule 54138	24000	10000	43000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000
Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54669	35000	15000	65000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000
Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56082	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56361	24000	10000	43000

Matricule 56442	1500	7500	15000
Matricule 56645	24000	10000	43000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	1500	7500	15000
Matricule 57130	24000	10000	43000
Matricule 57592	24000	10000	43000
Matricule 57664	24000	10000	43000
Matricule 57784	24000	10000	43000
Matricule 57804	24000	10000	43000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	24000	10000	43000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58643	24000	10000	43000
Matricule 58728	1500	7500	15000
Matricule 58955	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	24000	10000	43000
Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59479	24000	10000	43000
Matricule 59543	1500	7500	15000
Matricule 59650	1500	7500	15000
Matricule 59658	1500	7500	15000
Matricule 59692	1500	7500	15000
Matricule 59716	1500	7500	15000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60280	1500	7500	15000
Matricule 60361	1500	7500	15000
Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000
Matricule 60716	1500	7500	15000

Matricule 60858	1500	7500	15000
Matricule 60884	1500	7500	15000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61084	1500	7500	15000
Matricule 61190	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61666	1500	7500	15000
Matricule 61763	35000	15000	65000
Matricule 61796	24000	10000	43000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62012	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000
Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 62644	1500	7500	15000
Matricule 62690	1500	7500	15000
Matricule 62945	1500	7500	15000
Matricule 63158	1500	7500	15000
Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63317	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63454	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000
Matricule 63663	1500	7500	15000
Matricule 63712	1500	7500	15000
Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000
Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000
Matricule 64078	1500	7500	15000
Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64254	1500	7500	15000
Matricule 64570	1500	7500	15000

Matricule 64572	1500	7500	15000
Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000
Matricule 65130	1500	7500	15000
Matricule 65424	1500	7500	15000
Matricule 65464	1500	7500	15000
Matricule 65804	1500	7500	15000
Matricule 66024	1500	7500	15000
Matricule 66104	1500	7500	15000
Matricule 66304	1500	7500	15000
Matricule 66428	1500	7500	15000
Matricule 66430	1500	7500	15000
Matricule 67120	1500	7500	15000
Matricule 67178	1500	7500	15000
Matricule 67376	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional
SOULA Myriam**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 41176	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000
Matricule 43831	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 43993	250000	100000	250000
Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 45679	24000	10000	43000
Matricule 46073	35000	15000	65000
Matricule 46265	1500	7500	15000
Matricule 46326	1500	7500	15000
Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 46862	24000	10000	43000
Matricule 50324	24000	10000	43000

Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50428	24000	10000	43000
Matricule 50544	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	24000	10000	43000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000
Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53285	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 53773	24000	10000	43000
Matricule 54138	24000	10000	43000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000
Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54669	35000	15000	65000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000
Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56082	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56361	24000	10000	43000

Matricule 56442	1500	7500	15000
Matricule 56645	24000	10000	43000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	1500	7500	15000
Matricule 57130	24000	10000	43000
Matricule 57592	24000	10000	43000
Matricule 57664	24000	10000	43000
Matricule 57784	24000	10000	43000
Matricule 57804	24000	10000	43000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	24000	10000	43000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58643	24000	10000	43000
Matricule 58728	1500	7500	15000
Matricule 58955	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	24000	10000	43000
Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59396	1500	7500	15000
Matricule 59479	24000	10000	43000
Matricule 59543	1500	7500	15000
Matricule 59650	1500	7500	15000
Matricule 59658	1500	7500	15000
Matricule 59692	1500	7500	15000
Matricule 59716	1500	7500	15000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60280	1500	7500	15000
Matricule 60361	1500	7500	15000
Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000

Matricule 60716	1500	7500	15000
Matricule 60858	1500	7500	15000
Matricule 60884	1500	7500	15000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61084	1500	7500	15000
Matricule 61190	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61666	1500	7500	15000
Matricule 61763	35000	15000	65000
Matricule 61796	24000	10000	43000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62012	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000
Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 62644	1500	7500	15000
Matricule 62690	1500	7500	15000
Matricule 62945	1500	7500	15000
Matricule 63158	1500	7500	15000
Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63317	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63454	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000
Matricule 63663	1500	7500	15000
Matricule 63712	1500	7500	15000
Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000
Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000
Matricule 64078	1500	7500	15000
Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64254	1500	7500	15000

Matricule 64570	1500	7500	15000
Matricule 64572	1500	7500	15000
Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000
Matricule 65130	1500	7500	15000
Matricule 65424	1500	7500	15000
Matricule 65464	1500	7500	15000
Matricule 65804	1500	7500	15000
Matricule 66024	1500	7500	15000
Matricule 66104	1500	7500	15000
Matricule 66304	1500	7500	15000
Matricule 66428	1500	7500	15000
Matricule 66430	1500	7500	15000
Matricule 67120	1500	7500	15000
Matricule 67178	1500	7500	15000
Matricule 67376	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional
SOULA Myriam**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35626	1500	15000
Matricule 36947	1500	15000
Matricule 41176	1500	15000
Matricule 41287	1500	15000
Matricule 41405	1500	15000
Matricule 41611	24000	43000
Matricule 41778	24000	43000
Matricule 42780	1500	15000
Matricule 43094	1500	15000
Matricule 43173	1500	15000
Matricule 43299	35000	65000
Matricule 43831	1500	15000
Matricule 43893	1500	15000
Matricule 43993	250000	250000
Matricule 45062	24000	43000
Matricule 45202	1500	15000
Matricule 45468	1500	15000
Matricule 45531	1500	15000
Matricule 45679	24000	43000
Matricule 46073	35000	65000
Matricule 46265	1500	15000
Matricule 46326	1500	15000
Matricule 46563	24000	43000
Matricule 46862	24000	43000
Matricule 50324	24000	43000
Matricule 50406	1500	15000
Matricule 50426	1500	15000
Matricule 50428	24000	43000
Matricule 50544	1500	15000

Matricule 50798	1500	15000
Matricule 51414	24000	43000
Matricule 51598	24000	43000
Matricule 51706	1500	15000
Matricule 52046	1500	15000
Matricule 52094	1500	15000
Matricule 52774	1500	15000
Matricule 52976	24000	43000
Matricule 53040	1500	15000
Matricule 53194	1500	15000
Matricule 53240	1500	15000
Matricule 53285	1500	15000
Matricule 53301	24000	43000
Matricule 53448	1500	15000
Matricule 53706	1500	15000
Matricule 54138	24000	43000
Matricule 54276	1500	15000
Matricule 54385	24000	43000
Matricule 54406	1500	15000
Matricule 54522	1500	15000
Matricule 54669	35000	65000
Matricule 54829	24000	43000
Matricule 55120	1500	15000
Matricule 55492	1500	15000
Matricule 55804	1500	15000
Matricule 56060	1500	15000
Matricule 56082	1500	15000
Matricule 56156	1500	15000
Matricule 56160	1500	15000
Matricule 56283	1500	15000
Matricule 56361	24000	43000
Matricule 56442	1500	15000
Matricule 56645	24000	43000
Matricule 56762	1500	15000
Matricule 56794	1500	15000
Matricule 57130	24000	43000
Matricule 57592	24000	43000
Matricule 57664	24000	43000
Matricule 57784	24000	43000
Matricule 57804	24000	43000

Matricule 58012	1500	15000
Matricule 58022	24000	43000
Matricule 58387	24000	43000
Matricule 58519	1500	15000
Matricule 58643	24000	43000
Matricule 58728	1500	15000
Matricule 58955	1500	15000
Matricule 59016	1500	15000
Matricule 59139	24000	43000
Matricule 59161	24000	43000
Matricule 59348	1500	15000
Matricule 59543	1500	15000
Matricule 59650	1500	15000
Matricule 59658	1500	15000
Matricule 59692	1500	15000
Matricule 59716	1500	15000
Matricule 59870	1500	15000
Matricule 59918	1500	15000
Matricule 59931	1500	15000
Matricule 60011	1500	15000
Matricule 60046	1500	15000
Matricule 60048	1500	15000
Matricule 60127	24000	43000
Matricule 60280	1500	15000
Matricule 60361	1500	15000
Matricule 60540	1500	15000
Matricule 60622	1500	15000
Matricule 60656	1500	15000
Matricule 60716	1500	15000
Matricule 60858	1500	15000
Matricule 60884	1500	15000
Matricule 61028	1500	15000
Matricule 61084	1500	15000
Matricule 61190	1500	15000
Matricule 61350	1500	15000
Matricule 61666	1500	15000
Matricule 61763	35000	65000
Matricule 61796	24000	43000
Matricule 61984	1500	15000
Matricule 62012	1500	15000

Matricule 62046	1500	15000
Matricule 62134	1500	15000
Matricule 62172	1500	15000
Matricule 62442	1500	15000
Matricule 62514	1500	15000
Matricule 62638	1500	15000
Matricule 62644	1500	15000
Matricule 62690	1500	15000
Matricule 62945	1500	15000
Matricule 63158	1500	15000
Matricule 63308	1500	15000
Matricule 63314	1500	15000
Matricule 63317	1500	15000
Matricule 63428	1500	15000
Matricule 63454	1500	15000
Matricule 63620	1500	15000
Matricule 63663	1500	15000
Matricule 63712	1500	15000
Matricule 63794	1500	15000
Matricule 63796	1500	15000
Matricule 63812	1500	15000
Matricule 63966	1500	15000
Matricule 64006	1500	15000
Matricule 64014	1500	15000
Matricule 64078	1500	15000
Matricule 64080	1500	15000
Matricule 64222	1500	15000
Matricule 64254	1500	15000
Matricule 64570	1500	15000
Matricule 64572	1500	15000
Matricule 64690	1500	15000
Matricule 64704	1500	15000
Matricule 64802	1500	15000
Matricule 64918	1500	15000
Matricule 65008	1500	15000
Matricule 65130	1500	15000
Matricule 65424	1500	15000
Matricule 65464	1500	15000
Matricule 65804	1500	15000
Matricule 66024	1500	15000

Matricule 66104	1500	15000
Matricule 66304	1500	15000
Matricule 66428	1500	15000
Matricule 66430	1500	15000
Matricule 67120	1500	15000
Matricule 67178	1500	15000
Matricule 67376	1500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional
SOULA Myriam**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35626	1500	15000
Matricule 36947	1500	15000
Matricule 41176	1500	15000
Matricule 41287	1500	15000
Matricule 41405	1500	15000
Matricule 41611	24000	43000
Matricule 41778	24000	43000
Matricule 42723	1500	15000
Matricule 42780	1500	15000
Matricule 43094	1500	15000
Matricule 43173	1500	15000
Matricule 43299	35000	65000
Matricule 43831	1500	15000
Matricule 43893	1500	15000
Matricule 43993	250000	250000
Matricule 45062	24000	43000
Matricule 45202	1500	15000
Matricule 45468	1500	15000
Matricule 45531	1500	15000
Matricule 45679	24000	43000
Matricule 46073	35000	65000
Matricule 46265	1500	15000
Matricule 46326	1500	15000
Matricule 46563	24000	43000
Matricule 46579	24000	43000
Matricule 46620	1500	15000
Matricule 46713	1500	15000
Matricule 46862	24000	43000

Matricule 50324	24000	43000
Matricule 50406	1500	15000
Matricule 50426	1500	15000
Matricule 50428	24000	43000
Matricule 50544	1500	15000
Matricule 50798	1500	15000
Matricule 51352	1500	15000
Matricule 51414	24000	43000
Matricule 51598	24000	43000
Matricule 51706	1500	15000
Matricule 52046	1500	15000
Matricule 52094	1500	15000
Matricule 52774	1500	15000
Matricule 52976	24000	43000
Matricule 53040	1500	15000
Matricule 53194	1500	15000
Matricule 53240	1500	15000
Matricule 53285	1500	15000
Matricule 53301	24000	43000
Matricule 53448	1500	15000
Matricule 53706	1500	15000
Matricule 53773	24000	43000
Matricule 54138	24000	43000
Matricule 54276	1500	15000
Matricule 54330	24000	43000
Matricule 54385	24000	43000
Matricule 54406	1500	15000
Matricule 54522	1500	15000
Matricule 54669	35000	65000
Matricule 54771	1500	15000
Matricule 54829	24000	43000
Matricule 55120	1500	15000
Matricule 55492	1500	15000
Matricule 55658	1500	15000
Matricule 55804	1500	15000
Matricule 56060	1500	15000
Matricule 56082	1500	15000
Matricule 56156	1500	15000
Matricule 56160	1500	15000
Matricule 56283	1500	15000

Matricule 56361	24000	43000
Matricule 56442	1500	15000
Matricule 56645	24000	43000
Matricule 56762	1500	15000
Matricule 56794	1500	15000
Matricule 57130	24000	43000
Matricule 57592	24000	43000
Matricule 57664	24000	43000
Matricule 57784	24000	43000
Matricule 57804	24000	43000
Matricule 58012	1500	15000
Matricule 58022	24000	43000
Matricule 58345	1500	15000
Matricule 58387	24000	43000
Matricule 58519	1500	15000
Matricule 58643	24000	43000
Matricule 58728	1500	15000
Matricule 58955	1500	15000
Matricule 59016	1500	15000
Matricule 59139	24000	43000
Matricule 59161	24000	43000
Matricule 59348	1500	15000
Matricule 59396	1500	15000
Matricule 59479	24000	43000
Matricule 59543	1500	15000
Matricule 59650	1500	15000
Matricule 59658	1500	15000
Matricule 59692	1500	15000
Matricule 59716	1500	15000
Matricule 59870	1500	15000
Matricule 59918	1500	15000
Matricule 59931	1500	15000
Matricule 60011	1500	15000
Matricule 60046	1500	15000
Matricule 60048	1500	15000
Matricule 60127	24000	43000
Matricule 60280	1500	15000
Matricule 60361	1500	15000
Matricule 60540	1500	15000
Matricule 60622	1500	15000

Matricule 60656	1500	15000
Matricule 60716	1500	15000
Matricule 60858	1500	15000
Matricule 60884	1500	15000
Matricule 61028	1500	15000
Matricule 61084	1500	15000
Matricule 61190	1500	15000
Matricule 61350	1500	15000
Matricule 61666	1500	15000
Matricule 61763	35000	65000
Matricule 61796	24000	43000
Matricule 61984	1500	15000
Matricule 62012	1500	15000
Matricule 62046	1500	15000
Matricule 62134	1500	15000
Matricule 62172	1500	15000
Matricule 62442	1500	15000
Matricule 62514	1500	15000
Matricule 62638	1500	15000
Matricule 62644	1500	15000
Matricule 62690	1500	15000
Matricule 62945	1500	15000
Matricule 63158	1500	15000
Matricule 63308	1500	15000
Matricule 63314	1500	15000
Matricule 63317	1500	15000
Matricule 63428	1500	15000
Matricule 63454	1500	15000
Matricule 63620	1500	15000
Matricule 63663	1500	15000
Matricule 63712	1500	15000
Matricule 63794	1500	15000
Matricule 63796	1500	15000
Matricule 63812	1500	15000
Matricule 63966	1500	15000
Matricule 64006	1500	15000
Matricule 64014	1500	15000
Matricule 64078	1500	15000
Matricule 64080	1500	15000
Matricule 64222	1500	15000

Matricule 64254	1500	15000
Matricule 64570	1500	15000
Matricule 64572	1500	15000
Matricule 64690	1500	15000
Matricule 64704	1500	15000
Matricule 64802	1500	15000
Matricule 64918	1500	15000
Matricule 65008	1500	15000
Matricule 65130	1500	15000
Matricule 65424	1500	15000
Matricule 65464	1500	15000
Matricule 65804	1500	15000
Matricule 66024	1500	15000
Matricule 66104	1500	15000
Matricule 66304	1500	15000
Matricule 66428	1500	15000
Matricule 66430	1500	15000
Matricule 67120	1500	15000
Matricule 67178	1500	15000
Matricule 67376	1500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional
SOULA Myriam**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35626	1600	40000
Matricule 41778	1600	40000
Matricule 42780	1600	40000
Matricule 43299	1600	40000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 45062	1600	40000
Matricule 45468	1600	40000
Matricule 46073	1600	40000
Matricule 46862	1600	40000
Matricule 50324	1600	40000
Matricule 50426	1600	40000
Matricule 50428	1600	40000
Matricule 50544	1600	40000
Matricule 51414	1600	40000
Matricule 51598	1600	40000
Matricule 52094	1600	40000
Matricule 52774	1600	40000
Matricule 52976	1600	40000
Matricule 53194	1600	40000
Matricule 53240	1600	40000
Matricule 53301	1600	40000
Matricule 54138	1600	40000
Matricule 54276	1600	40000
Matricule 54385	1600	40000
Matricule 54669	1600	40000
Matricule 54829	1600	40000
Matricule 56156	1600	40000
Matricule 56160	1600	40000

Matricule 56361	1600	40000
Matricule 56794	1600	40000
Matricule 57130	1600	40000
Matricule 57664	1600	40000
Matricule 57784	1600	40000
Matricule 57804	1600	40000
Matricule 58022	1600	40000
Matricule 58643	1600	40000
Matricule 58728	1600	40000
Matricule 58955	1600	40000
Matricule 59139	1600	40000
Matricule 59658	1600	40000
Matricule 59716	1600	40000
Matricule 59918	1600	40000
Matricule 60011	1600	40000
Matricule 60046	1600	40000
Matricule 60048	1600	40000
Matricule 60361	1600	40000
Matricule 60540	1600	40000
Matricule 60656	1600	40000
Matricule 60858	1600	40000
Matricule 60884	1600	40000
Matricule 61028	1600	40000
Matricule 61190	1600	40000
Matricule 61350	1600	40000
Matricule 61666	1600	40000
Matricule 61763	1600	40000
Matricule 61796	1600	40000
Matricule 62012	1600	40000
Matricule 62638	1600	40000
Matricule 62644	1600	40000
Matricule 63158	1600	40000
Matricule 63308	1600	40000
Matricule 63314	1600	40000
Matricule 63317	1600	40000
Matricule 63812	1600	40000
Matricule 64080	1600	40000
Matricule 64570	1600	40000
Matricule 64572	1600	40000
Matricule 66304	1600	40000

Matricule 66428	1600	40000
Matricule 67376	1600	40000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2026/2 du 4 févr. 2026 du directeur régional
SOULA Myriam**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35626	1600	40000
Matricule 41778	1600	40000
Matricule 42780	1600	40000
Matricule 43299	1600	40000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 45062	1600	40000
Matricule 45468	1600	40000
Matricule 46073	1600	40000
Matricule 46862	1600	40000
Matricule 50324	1600	40000
Matricule 50426	1600	40000
Matricule 50428	1600	40000
Matricule 50544	1600	40000
Matricule 51414	1600	40000
Matricule 51598	1600	40000
Matricule 52094	1600	40000
Matricule 52774	1600	40000
Matricule 52976	1600	40000
Matricule 53194	1600	40000
Matricule 53240	1600	40000
Matricule 53301	1600	40000
Matricule 54138	1600	40000
Matricule 54276	1600	40000
Matricule 54385	1600	40000
Matricule 54669	1600	40000
Matricule 54829	1600	40000
Matricule 56156	1600	40000
Matricule 56160	1600	40000

Matricule 56361	1600	40000
Matricule 56794	1600	40000
Matricule 57130	1600	40000
Matricule 57664	1600	40000
Matricule 57784	1600	40000
Matricule 57804	1600	40000
Matricule 58022	1600	40000
Matricule 58643	1600	40000
Matricule 58728	1600	40000
Matricule 58955	1600	40000
Matricule 59139	1600	40000
Matricule 59658	1600	40000
Matricule 59716	1600	40000
Matricule 59918	1600	40000
Matricule 60011	1600	40000
Matricule 60046	1600	40000
Matricule 60048	1600	40000
Matricule 60361	1600	40000
Matricule 60540	1600	40000
Matricule 60656	1600	40000
Matricule 60884	1600	40000
Matricule 61028	1600	40000
Matricule 61190	1600	40000
Matricule 61350	1600	40000
Matricule 61666	1600	40000
Matricule 61763	1600	40000
Matricule 61796	1600	40000
Matricule 62012	1600	40000
Matricule 62638	1600	40000
Matricule 62644	1600	40000
Matricule 63158	1600	40000
Matricule 63308	1600	40000
Matricule 63314	1600	40000
Matricule 63317	1600	40000
Matricule 63812	1600	40000
Matricule 64570	1600	40000
Matricule 64572	1600	40000
Matricule 66304	1600	40000
Matricule 66428	1600	40000
Matricule 67376	1600	40000

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-01-13-00013

Arrêté du 13 janvier 2026 portant composition
du comité régional des céréales de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du 13 janvier 2026

**portant composition du comité régional des céréales
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 à L. 621-5,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 621-30 à D. 621-38, instituant les comités régionaux ou interrégionaux des céréales auprès de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

VU la décision de la Directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 21 octobre 2022 ouvrant au renouvellement des comités régionaux des céréales,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article premier : désignations des membres

Le comité régional des céréales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRGC PACA) est composé comme suit :

1° quatorze représentants des producteurs de céréales :

a) Quatre choisis parmi les présidents ou administrateurs de coopératives de céréales ou, à défaut, parmi les producteurs de céréales,

- Edouard CAVALIER
- Alain CHAPUIS
- Lionel ORCIERE
- Sylvain ROUX

b) Deux représentants proposés par la Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Sandrine FAUCOU
- Nicolas de SAMBUCY

c) Huit représentants proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives au niveau de chaque département,

- Laurent MUS
- xxxxx
- Cédric ALARCOS
- Margot MEGIS
- Benoit BATON
- Alexandra-Sacha BOLLET
- Thomas CROUZET
- Dorian LACROTTE

2° Deux représentants des négociants,

- Caroline GARCIN
- Bernard PERRET

3° Deux représentants des meuniers,

- Guillaume CEARD
- Maxime GIRA

4° Deux représentants des fabricants d'aliments du bétail,

- Marc BERMOND
- xxxxxxxx

5° Un représentant des boulangers

- Sandrine RIGALDO

6° Un représentant d'entreprises opérant d'autres formes de valorisations des céréales :

- Monique IMBERT

7° La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

8° Le Directeur interrégional des douanes et des droits indirects Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ou son représentant ;

Le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant assiste aux séances avec voix consultative.

Sont également invitées en tant que personnalités qualifiées :

1° le Président de la Maison régionale de l'élevage (MRE) Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

2° le Président du Centre français du riz (CFR) ou son représentant ;

3° le Président du Syndicat des riziculteurs de France et filière (SFR) ou son représentant ;

4° le Président de la Fédération régionale bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

5° le Président d'ARVALIS-institut du végétal ou son représentant ;

6° le Président d'Intercéréales-interprofession des céréales françaises et des produits céréaliers ou son représentant ;

7° le Président de Terres INOVIA, institut technique de la filière des huiles et protéines végétales et de la filière chanvre, ou son représentant ;

8° le Président de Terres UNIVIA, l'interprofession des huiles et protéines végétales, ou son représentant ;

9° le Président de la Bière de Provence, association des professionnels de la filière brassicole en région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;

10° le Président du Comité des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (CPPAM) ou son représentant ;

11° le Président du Centre régionalisé interprofessionnel d'expérimentation en plantes à parfum, aromatiques et médicinales (CRIEPPAM) ou son représentant ;

12° le Président du Syndicat du petit épeautre de Haute Provence ou son représentant.

Article 3 : durée

Les membres, autres que les représentants de l'administration, sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Articles 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°R93-2023-05-15-00002 du 15 mai 2023 portant nomination au comité régional des céréales (CRGC) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 13 janvier 2026

Le préfet,

Signé

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-08-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL FONTVIEILLE 84240 ANSOUIS

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le

08 OCT. 2025

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

EARL FONTVIEILLE
Monsieur Vincent QUEIREL
1210, chemin de Souliere
84240 ANSOUIS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel: jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie ha	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
5,9158	LA BASTIDONNE	AO361- AO363- A1158- A1175- AO334- A0061- AO335- AO362- AO364- AI340- A0060	Vincent QUEIREL
1,6620	ANSOUIS	AO064- AOO65- A673	Vincent QUEIREL
1,3800	ST-MARTIN-DE-CAS- TILLON	D220	Yves GIAI-CHECCA
0,6350	SANNES	A140	Yves GIAI-CHECCA
1,5900	VAUGINES	D0123- D0136	Louis PELLEGRIN
1,7410	CUCURON	E0379- E0380- E0765- EO767- E0769	Louis PELLEGRIN
2,0000	ANSOUIS	D0270- D0291	Alain VIAL
3,9642	ANSOUIS	A669j- A669k- A670- A1348- A667j- A667k- D0023- D0024- D0670	Régis ROSSIGNOL
1,6900	CUCURON	EO369- EO370	Régis ROSSIGNOL
11,3412	LA BASTIDONNE	A0405- A0532b- A0317- A0518- A0360- A0532a- A0085- A0091- A1314j- A1309- A0617j- A0617k- A0621j- A0621k- A1314k- A1311- A0650- A0651-	Jean QUEIREL

		A0652- A1307- A1308	
4,4871	PERTUIS	C0053- C0085- C0124- C0130- C0378j- C0378k- C0382- C1342	Jean QUEIREL
7,1100	LA TOUR D'AIGUES	F0867- F0857- F0858- F0864k- F1157- F1158- F0864j- F0865- F0871j- F0871k- F0868- F0874	Jean QUEIREL
0,7020	LA BASTIDONNE	A0628- A0684- A0685- A0632	Jacqueline GINIES
0,1345	LA TOUR D'AIGUES	F0860- F0861	Jacqueline GINIES
1,7446	LA BASTIDONNE	A0332- A1159	Monique REY
1,0760	ANSOUIS	A782	André DAGARD
4,8137	LA BASTIDONNE	A0002- A0003- A0004- A0005- A0007- A0008- A0009- A0010- A0011- A0527- A0527b- B0185	Cécile QUEIREL

Superficie totale : 51,9871 ha

Votre dossier est enregistré complet le 8 octobre 2025 sous le n° **84-2025-53** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 9 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-16-00051

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL GUILLOT FRERES 13460 LES STES
MARIES-DE-LA-MER

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **16 OCT. 2025**

LRAR : *2C 172 389 44 891*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINTES MARIES DE LA MER	E 981 – 991 – 1444 ; F 1 – 2 – 8 – 289 ; partie des parcelles F 3 – 9 – 21 – 22 – 290 – 390	53,5215	COLLOMBET Thierry

Superficie totale : 53 ha 52 a 15 ca

Votre dossier est enregistré complet le 7 octobre 2025 sous le numéro 13 2025 88.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saintes-Maries-de-la-Mer où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL GUILLOT FRERES

Mas de Bompa – Eymini Sud

13 460 LES SAINTES MARIES DE LA MER

Réf. : 13 2025 88

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

 <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

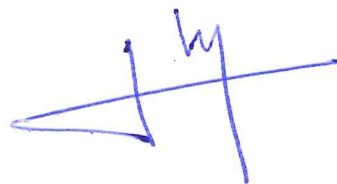
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-16-00052

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL PUIITS D'AUZON 13126 VAUVENARGUES

Service de l'agriculture et de la Forêt
 Affaire suivie par : Anne Boudigou
 Tél: 04-91-28-41-88
 anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **16 OCT. 2025**

LRAR : EC 172 389 4491 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
VAUVENARGUES	B 22-63-64-166-167-168-169-170-171-173-175-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-311-317-318-331-332-333-340-344-346-351-352-357-358-359-361-362-376 ; C 529-530-531-532-534-538-539-540-541-542-535-536-537	870,2343	Conseil départemental 13
JOUQUES	D 449	70,0400	Conseil départemental 13

EARL PUIITS D'AUZON

La bergerie du Puits d'Auzon

13126 VAUVENARGUES

Réf. : 13 2025 86

VAUVENARGUES	B 258	0,3680	SOLIVA Marc
LE PUY SAINTE REPARADE	BP 38-37-36-29-23	12,3688	SALLE Marius

Superficie totale : 953 ha 01 a 11 ca

2505 130 0 1
Votre dossier est enregistré complet le 8 octobre 2025 sous le numéro 13 2025 86.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de Vaunenargues, Jouques et du Puy-Sainte-Réparade, où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **9 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-17-00148

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC DE LA BUISSIERE (MASSE Jérôme et Karine)
04700 LURS



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

003579

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **17 OCT. 2025**

DOSSIER : 04 2025 026

LRAR : 2C 180 341 7962 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LURS	B 0086 D 0120-0670-0675-0728-0729	4,115 ha	Christine DESCLAUX Yves MAZOUÉ Jean-Jacques MAZOUÉ
	B 0010-0011-0018-0062-0071-0080-0191-0197-0224-0305-0320-0322-0342-0353-0376-0386]-0386K-0449-0458-1205-1533-1535-1538-1734-1736-1805-1807	4,6208 ha	Evelyne GIRAUD
	D 0002-0272-0273-0312-0328-0331-0332-0367	3,5726 ha	Marie-Joëlle MABBOUX
	D 0335	0,44 ha	Andrée CURNIER
	D 0302	0,2425 ha	Marthe MARTIN
	D 0221J-0221K-0252	1,702 ha	Marie BOMBANA

**Monsieur et Madame MASSE Jérôme et Karine
GAEC de la Buissière
1369 route de Sigonce
04700 LURS**

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

LURS	B 0641-173-203-759-763-820-1176-1262-1263-1945-1946-194-202-453-455-456-457-452	102,0192 ha	Jérôme MASSE
	C 0134-0135-0137-0139-0220-0221-0229-0230-0231-0232-0233-0234-0235-0236-0237-0238-0239-0244-0245-0246-0247-0249-0250-0251-0252-0256-0257-0260-0261-0262-0263-0264J-0266J-0268-0269-0271-0272-0273-0274-0275-0276-0278-0279-0280-0281-0360-0368-0369-0440-23-21-19-551-20-41-29-553		
	D 0003-0004-0006-0008J-0008K-0009-0108-0167-0168-0169-0170-0171-0172J-0172K-0175-0176-0209-0210-0212-0217-0218J-0218K-0219-0220J-0220K-0249-0250-0251-0257-0258J-0258K-0261-0264-0271-0274-0276-0277-0278-0279-0280-0290-0292-0293-0296-0297-0298-0299-0301-0309-0313-0314-0316-0317-0318-0319-0320-0321-0333-0334-0339-0340-0341-0342-0343-0344-0345-0351-0352-0353-0354-0355-0356-0357-0358-0359-0360J-0361-0616-0627-0631-0700-0702-0704-169-259-262-263		
E 0033-0056			
	C 0242-0243-0335-0337-0338-0339-0340-0346-0347-0358-0359-0363-0364-0370-0371-0372J-0372K-0373-0377-0383-0385	31,7855 ha	Vincent IBANEZ
SIGONCE	B 0264-0274	3,5815 ha	Jérôme MASSE
	B 0213-0214-0244-0245-0252-0255-0256-0261-0263-0269-0370 E 0032	6,3922 ha	Vincent IBANEZ
PIERRERUE	A 0925-0928-0929-0930	2,7565 ha	Jérôme MASSE

Total des parcelles 161,2278 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09/10/2025 sous le numéro 04 2025 026

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes

LURS
SIGONCE
PIERRERUE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **09/02/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
PACA - R93-2025-10-17-00148 - Décision tacite d'autorisation

d'exploiter de GAEC DE LA BUISSIERE (MASSE Jérôme et Karine) 04700 LURS

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-23-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC DES MOUREROUS (LEULIETTE Elisa et
RENCHET Sylvain) 05130 SIGOYER



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

23 OCT. 2025

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

**GAEC DES MOUREROUS
LEULIETTE Elisa ou RENCHET Sylvain
60 rue des chemins de St Pierre
05130 SIGOYER**

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2025-0055

LRAR : 2C 177 078 9895 3

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre du changement d'associé et de l'agrandissement de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
SIGOYER	Section F : 35 (en partie)	150 ha 47 a 02 ca	Commune de Sigoyer
TOTAL		150 ha 47 a 02 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 8 octobre 2025 sous le numéro 05 2025 0055.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Sigoyer où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 8 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 8 février 2026.


Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-16-00053

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
IBRAHIMI Hassan 13440 CABANNES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **16 OCT. 2025**

LRAR : 2C 178 389 44981

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
CABANNES	E 537-538-539-1701	2,3755	IBRAHIMI Hassan
CABANNES	E 540-1705-1713	2,0829	PREVOST Francis PREVOST Béatrice

Superficie totale : 4 ha 45 a 84 ca

Votre dossier est enregistré complet le 3 octobre 2025 sous le numéro 13 2025 86.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Cabannes où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Hassan IBRAHIMI

Le Grand Bois

13440 CABANNES

Réf. : 13 2025 86

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **4 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-09-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
LOYER Bertrand 13330 PELISSANNE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **09 OCT. 2025**

LRAR: 2c 172 389 44860

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
PELISSANNE	AW 97 – AW 111	1,0500	LOYER Bertrand

Superficie totale : 1,05 ha

Votre dossier est enregistré complet le 4 octobre 2025 sous le numéro 13 2025 81.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Péligssanne où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Bertrand LOYER

La Marie-Louise

Route de Cazan

13330 PELISSANNE

Réf. : 13 2025 81

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **5 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

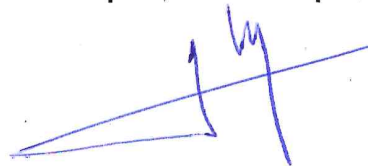
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-23-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
ROCHAS Christine 05000 CHATEAUVIEUX



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **23 OCT. 2025**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
ROCHAS Christine
876 route de Napoléon
Crespillon
05000 CHATEAUVIEUX

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2025-0054
LRAR : 2C 177 078 9893 9

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation, en arboriculture, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
LA SAULCE	Section A : 2	0 ha 16 a 22 ca	ROCHAS Alain
TOTAL		0 ha 16 a 22 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 3 octobre 2025 sous le numéro 05 2025 0054.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Saulce où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 3 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 3 février 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

2505 100 8 8

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-05-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SARL LEGRAND Père et Fils 83340 LE
LUC-EN-PROVENCE

Toulon, le 05 décembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SARL LEGRAND Père et Fils
route de Repenti
83340 LE LUC-EN-PROVENCE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 082 393 763

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 06 octobre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du LUC-EN-PROVENCE, pour une superficie de 07ha 11a 67ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
7,1167	LE LUC-EN- PROVENCE	F533 - F1580 F1604 - F543 F544 - F1606	GFA DU DIAMANT NOIR

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 162.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 06 février 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-14-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
STEVIG Conseils & Participations 84600 VALREAS

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le **14 OCT. 2025**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

STEVIG Conseils & Participations
Monsieur Guy DE BRUILLE
260 Chemin de la Pivouillette
26230 GRIGNAN

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur Guy de Bruille,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,4630 ha	VALREAS	BM0091-BM0092	André BONNEFOI

Superficie totale : 2 ha 4630

Votre dossier est enregistré complet le 3 octobre 2025 sous le n° **84-2025-62** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 4 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

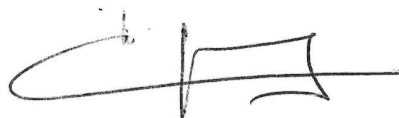
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-10-00004

Opération non soumise APARICIO Benoît 83190
OLLIOULES



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

APARICIO Benoît
188 rue des boutons d'or
83190 OLLIOULES

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Marseille, le 10 février 2026

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 006

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 12 janvier 2026, pour la superficie suivante : 00ha 39a 60ca sur la commune d' OLLIOULES .

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
00ha 39a 60ca	Viticulture AOP	CR64 - CR67	OLLIOULES	APARICIO Patrick et Nathalie 131 chemin des hauts de Vallon Cros 83190 OLLIOULES

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de leur statut d'exploitant agricole, les associés exploitants n'ont pas d'activités rémunérées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-06-00001

Opération non soumise BOURDONNAIS Thibault
13013 MARSEILLE

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Anne BOUDIGOU

04.91.28.41.88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE

04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 06 février 2026

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 3 février 2026 pour la superficie suivante :

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
0,1354	apiculture	B 618 0,1354 ha de la parcelle de 17,3341 ha	MARSEILLE	CULTURE ECO pour la SAS LA BETHELINE

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Monsieur Thibault BOURDONNAIS
108 rue Sainte Cécile
13 005 MARSEILLE

Réf. : 13 2026 16

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

1/2

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-03-00008

Opération non soumise CANAVESE Maëlle 83910
POURRIERES



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

CANAVESE Maëlle
321 route de Puyloubier
83910 POURRIÈRES

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Marseille, le 03 février 2026

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2025 206

Madame,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier cde demande d'autorisation d'exploiter le 31 décembre 2025, réputé complet le 30 janvier 2026, pour la superficie suivante : 01ha 40a 40ca sur la commune de POURRIÈRES.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
01ha 40a 40ca	Viticulture AOP	AL40	POURRIÈRES	CANAVESE Maëlle

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de son statut d'exploitant agricole, le demandeur a une activité rémunérée qui ne dépasse pas 3120 fois le montant du SMIC horaire.

- Critère lié au bien :

L'agrandissement concerne un bien dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est inférieure au seuil fixé par le SDREA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture de la forêt,
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-10-00002

Opération non soumise GAEC DUO GUIL
(CHOSSON Sébastien et POSTEL Arthur) 05460
ABRIES



GAEC DUO GUIL

CHOSSON Sébastien et POSTEL Arthur
22 chemin de St Laurent
05460 ABRIES RISTOLAS

Affaire suivie par :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**

SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité

Séverine MOURENAS

☎ 04.92.51.88.23

severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :

Alexis THIOILLIERE

☎ 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 10 février 2026

LRAR n° 88000124244503W

Objet : votre demande d'autorisation d'exploiter

Référence : 05-2026-0005

Messieurs,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 23/01/2026.

Cette demande intervient dans le cadre de la création de votre GAEC pour une superficie totale de 2 ha 29 a 53 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
ABRIÈS	Section B : 805, 1275 à 1287, 1296 à 1299, 1314 Section C : 573, 574, 621 à 623, 627 à 638, 640, 642, 1016 à 1019, 1027 à 1035	AFP d'ABRIÈS

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, que votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) : 52 ha 09 a 34 ca pondérés (< 70 ha),

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

- les deux associés exploitants détiennent la capacité professionnelle agricole,
- le montant des revenus extra-agricoles des deux associés exploitants est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichage, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-03-00009

Opération non soumise NAERT Axel 13690
GRAVESON

DOSSIER SUIVI PAR :

DDTM13 / SAF : Anne BOUDIGOU
04.91.28.41.88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOLLIÈRE
04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 03 février 2026

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 26 janvier 2026 pour la superficie suivante :

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
8,7683	Grandes cultures pépinière	AL 18-19-20-84 AZ 114-115	GRAVESON	NAERT Axel

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunion d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

**Monsieur Axel NAERT
1 ter draille de la belluge
Chemin de la cremade
13690 GRAVESON**

Réf. : 13 2026 06

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichage, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture de la forêt,
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie et
du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-06-00002

Rescrit à ALBERTI Nicolas 04300 MANE position
ferme de l'administration



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Monsieur Nicolas ALBERTI
335 chemin des clavières
04300 MANE

Dossier suivi par :

Pauline FRANÇOIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SEA/PEAT**

04.92.30.20.79

ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 06 février 2026

LRAR : 88000124244502Y

Objet : Demande de rescrit

Référence : 04 2025 063

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande de rescrit pour des terrains sur la commune
MANE.

Commune	Parcelles	Nature	Surface	Propriétaire
MANE	OC 199, 201, 981, 985	Prairies sèches et Parcours	7,68 ha	ALBERTI Nicolas

J'accuse réception de votre demande enregistrée sous le N°04 2025 063

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- l'opération projetée se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), soit 85 ha pondérés,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

[http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/](http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr)

- l'opération ne supprime pas d'exploitation agricole, ne réduit pas la superficie d'une exploitation et ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- vous êtes titulaire de la capacité agricole,
- votre activité extra-agricole n'occasionne pas de revenus supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire, soit 37 502 € annuels bruts,
- l'opération n'occasionne pas de création d'atelier hors-sol.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-10-00001

Rescrit à LAGIER Aurélien 05300 VAL BUECH
MEOUGE position ferme de l'administration



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

LAGIER Aurélien
Quartier la Prairie
Ribiers
05300 VAL BUECH MEOUGE

Affaire suivie par :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
☎ 04.92.51.88.23
severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOILLIERE
☎ 04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 10 février 2026

LRAR : 880001242445010

Référence : 05-2026-0004

Monsieur,

Conformément à l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), envisageant **une opération susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole**, vous avez demandé le 22 janvier 2026, préalablement à cette opération, à la DDT des Hautes-Alpes de vous indiquer si l'opération projetée relève de l'un des régimes d'autorisation ou de déclaration préalable prévus, respectivement au I et au II de l'article L.331-2, ou bien si elle peut être mise en œuvre librement.

Cette demande intervient dans le cadre de votre agrandissement pour une superficie totale de 5 ha 08 a 00 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
VAL BUECH MEOUGE	Section I : 354	ANDRE Liliane, Bruno et Régis, PELLOUX Vanessa

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, que **votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter**, notamment du fait que :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) : 23 ha 81 a 50 ca pondérés (< 70 ha),
- vous détenez la capacité professionnelle agricole,
- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-02-09-00001

2026-02-09 Délégation POUVOIRS PROPRES
DREETS Chef pole 3EC



**DECISION DU 9 FEVRIER 2026
(CHAMP EMPLOI – CHEF DE PÔLE ENTREPRISES, ÉCONOMIE, EMPLOI ET COMPÉTENCES)**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres dans le champ emploi

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

VU le code du travail ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2013 portant application de l'article D. 222-8 du code de la route et fixant les conditions et modalités d'obtention du permis de conduire au vu des diplômes, certificats ou titres professionnels de conducteur routier ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 portant création de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « Directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2025, portant nomination de Monsieur Olivier TEISSIER, Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « Economie, entreprises, emploi et compétences ».

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier TEISSIER, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Economie, entreprises, emploi et compétences », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle « Economie, entreprises, emploi et compétences », à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Origine
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDETERMINÉE	
Décision relative aux contestations concernant le recours par le comité social et économique à l'expertise prévue à l'art. L1233-34 du code du travail	Code du travail Art. L1233-35-1 et R1233-3-3
Notification : - de l'avis écrit mentionné aux art. L1233-53 et L1233-56 du code du travail - des propositions et observations prévues aux art. L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail	Code du travail Art. D1233-11
Injonction à l'employeur d'avoir à fournir tous éléments d'information relatifs à la procédure en cours, ou de se conformer à une règle de procédure en application de l'art. L1233-57-5 du code du travail	Code du travail Art. D1233-12
Notification de la complétude du dossier à l'employeur, au comité social et économique et aux organisations syndicales le cas échéant	Code du travail Art. D1233-14-1
Validation de l'accord collectif relatif au plan de sauvegarde de l'emploi prévu à l'art. L1233-24-1 du code du travail	Code du travail Art. L1233-57-2
Homologation du document élaboré par l'employeur en application de l'art. L1233-24-4 du code du travail	Code du travail Art. L1233-57-3
Validation de l'accord de rupture conventionnelle collective prévu à l'article L1237-19 du code du travail	Code du travail Art. L1237-19-3 et R*1237-6
DIFFUSION ET PUBLICITÉ DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI :	
Levée de l'anonymat des offres d'emploi prévue à l'article L5332-4 du code du travail	Code du travail Art. R5332-1
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI	
Détermination des périodes pour lesquelles, dans les zones où les conditions climatiques entraînent un arrêt saisonnier pour diverses catégories d'entreprises du bâtiment et des travaux publics, il n'y a pas lieu à indemnisation par ces entreprises, du fait de l'arrêt habituel de l'activité	Code du travail Art. L5424-7 et D5424-8
Présidence de la commission paritaire de conciliation relative aux contestations en matière d'indemnisation du chômage pour intempéries dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics	Code du travail Art. D5424-45
TITRE PROFESSIONNEL	
Habilitation des membres du jury du titre professionnel	Code de l'éducation Art. R338-6
Attribution d'équivalences totales ou partielles	Arrêté du 22.12.2015 Art. 2

NATURE DU POUVOIR	Origine
Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rattachent	Code de l'éducation Art. R338-7 Arrêté du 22.12.2015 Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21.07.2016
Décision de report d'une session, d'annulation d'une session Décision sur recours ou signalement de fraude	Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21.07.2016 art. 4 à 7
Délivrance de l'attestation de réussite aux titres professionnels de la conduite routière en vue de l'obtention du permis de conduire	Arrêté du 17.01.2003 Art. 3
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE	
Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience professionnelle par le titre professionnel	Code de l'éducation art. R335-7 Arrêté du 22.12.2015 art. 7
Habilitation des jurés et délivrance de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	Arrêté du 18.06.2018 Art. 9 et 11

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et du délégataire ci-dessus désigné, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional délégué, à l'effet de prendre les actes désignés à l'article 1er, relatifs à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Article 4 :

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et ses délégataires ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 février 2026

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités,

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-02-09-00002

2026-02-09 Délégation POUVOIRS PROPRES
DREETS Chef pole T



DECISION DU 9 FEVRIER 2026 (CHAMP TRAVAIL – CHEF DE POLE TRAVAIL)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

VU le code du travail

VU le code rural et de la pêche maritime

VU le code de l'éducation

VU le code des transports

VU le code de la sécurité sociale

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2023 nommant Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « Politique du travail » ;

DECIDE

Article 1^{er} – décisions, actes, avis et correspondances administratives

Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard ABADIE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Politique du travail » à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – Les relations individuelles de travail	
Groupement d'employeur	
Traitement du recours de la décision d'opposition	R.1253-12
Traitement du recours hiérarchique de décisions de délivrance ou retrait d'agrément, changement de convention collective	R.1253-30
Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	
Suspension et levée de suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 L.1263-4 L.1263-4-1 R.1263-11-1 et suivants
Interdiction temporaire et levée d'interdiction temporaire de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 L.1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
Règlement intérieur	
Recours hiérarchique sur la décision de l'inspection du travail portant sur le contenu du règlement intérieur	L.1322-3 R.1322-1
Recours hiérarchique sur la décision de l'IT faisant suite à un rescrit	L.1322-1-1 R.1322-1
Conseil des Prud'hommes – assistance et représentation des parties	
Etablissement de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région – information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale	L. 1453-4 D. 1453-2-1 D.1453-2-7
PARTIE 2 – les relations collectives de travail	
Mesure de l'audience de la représentativité syndicale	
Enregistrement et refus d'enregistrement, publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés	R.2122-33 R.2122-37 et 38
Désignation des fonctionnaires siégeant à la commission régionale des opérations de vote	R.2122-48
Décision de validation ou de refus de validation des documents de propagande	R.2122-48-1
Négociation collective	
Désignation du directeur départemental ou de son suppléant siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social (ODDS)	L.2234-1 R.2234-1
Publication de la liste des organisations syndicales siégeant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social (ODDS)	L.2234-5 R.2234-2
Institution représentative du personnel	
Publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI)	L.23112-5 R.23-112-14
Recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) dans une entreprise ou un établissement occupant moins de 300 salariés	L.2315-37
Conflits collectifs	
Préparation de la liste des médiateurs	L.2523-3 R.2523-1
Préparation de l'arrêté de composition de la commission régionale de conciliation	R.2522-9 R.2522-13 à 15
PARTIE 3 – durée du travail et salaires	
Durée du travail	
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25 R.3121-8 et 9 R.3121-14
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	R.3122-7
Recours sur la décision de l'IT statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale	L.3121-18 D.3121-7
Recours sur la décision de l'IT statuant sur une demande de dérogation à la durée	L.3122-6

quotidienne en cas de travail de nuit	R.3122-4
Recours sur la décision IT statuant sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit	L.3122-21 R.3122-10
Recours sur la décision de l'IT statuant sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien	D.3131-7 D.3121-5 D.3121-7
Recours sur la décision de l'IT statuant en matière de mise en place du travail en continu	L.3132-14 R.3132-14
Recours sur la décision de l'IT statuant sur la mise en place d'une équipe de suppléance	L.3132-18 R.3132-14
Congés payés	
Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses des congés payés du BTP	Code du travail D. 3141-35
PARTIE 4 – Santé et sécurité au travail	
Dispositions particulières certaines catégories de travailleurs	
Recours sur la décision de dérogation à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire pour la réalisation de travaux dangereux	R.4154-5
Services de prévention et santé au travail	
Décision relative à l'opposition du Comité social et économique à la forme du service de prévention et de santé au travail	D.4622-3
Décision relative à la création d'un service de prévention et de santé de site	D.4622-16
Approbation ou refus d'approbation du refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de prévention et de santé au travail interentreprise	D.4622-21
Décision relative à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de prévention et de santé au travail interentreprise	D.4622-23 D.4622-24
Décision relative aux difficultés liées à la composition de la Commission de Contrôle d'un service de prévention et de santé au travail	D.4622-37
Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	D.4622-44
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé d'un bilan d'activité ou de tout document ou informations complémentaires relatifs à la certification	L.4622-9-3 D.4622-47-5
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé d'organiser un audit supplémentaire	L.4622-9-3 D.4622-47-5
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du service de prévention et de santé au travail	D.4622-48 D.4622-49
Autorisation de rattachement au service de prévention et de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	D.4622-8
Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de prévention et de santé au travail	D.4622-51
Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail	R.4623-9
Dérogation à l'affectation non exclusive d'un médecin du travail au secteur réservé aux travailleurs temporaires	R.4625-6
Observations sur le fonctionnement et l'organisation d'un service autonome de prévention et de santé au travail	D. 4626-5-1
Enregistrement ou retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	L.4644-1 D.4644-6 à D.4644-9
Contrôle - Recours sur décisions de l'inspecteur du travail	
Traitement des recours sur les mises en demeure de l'inspecteur du travail préalables à procès-verbal et à arrêt d'activité, et les demandes de vérifications, de mesure et d'analyse	L.4723-1 R.4723-1 R.4723-3
PARTIE 8 – Contrôle de l'application de la législation du travail	
Saisine du Ministre du travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur ou du contrôleur du travail dans un établissement public	R.8113-8
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Durée du travail – repos	
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du	L.713-13

travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	R.713-11 à 12 R.713-14
Recours sur la décision de l'IT d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail	R.713-44
Recours sur la décision IT en matière de mise en place d'une équipe de suppléance ou de travail en continu	R.714-13
Hébergement	
Recours sur la décision de l'IT en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers	R.716-16 R.716-25
Santé sécurité - CPHSCT	
Désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale ou régionale	Code rural et de la pêche maritime L.717-7 D. 717-76-1 D. 717-76-2
Santé sécurité – Service de santé au travail	
Octroi, refus et retrait d'agrément d'un service de santé au travail en agriculture	D.717-43 à 46
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé en agriculture d'un bilan d'activité ou de tout document ou informations complémentaires relatifs à la certification	D.717-49-6
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé en agriculture d'organiser un audit supplémentaire	D.717-49-6
Accident du travail et maladies professionnelles – prévention	
Homologation des mesures générales de prévention	R.751-158
CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
Avis donné à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées	L.351-8 R.351-24
Recours sur injonction d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Art.14 Arrêté du 9 décembre 2010 L.422-4 R.422-5
Homologation de dispositions générales de prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail	L.422-4 R.422-5

Article 2 – pénalités et sanctions administratives

Délégation permanente est donnée à Monsieur Richard ABADIE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Politique du travail » à effet de signer les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur encontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, les décisions de sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation, tel que précisé dans le tableau ci-après :

Dispositions CODE DU TRAVAIL	
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Application de la pénalité financière en cas de résultats inférieurs au niveau réglementaire en matière de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes – octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis	L.1142-10 D.1142-10 à D.1142-14
Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	
Défaut de déclaration de détachement	L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5

Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'ETT étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	L.1262-2-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française	L.1263-7 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de la déclaration de détachement par le prestataire (obligation de vigilance)	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de la désignation d'un représentant de l'entreprise en France par le prestataire (obligation de vigilance)	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	L.1262-4-1 D.1263-13 et 14 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de déclaration de détachement des sous-traitants de ses cocontractants	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration d'un accident de travail par le prestataire étranger	L.1262-4-4 1° L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration d'un accident de travail par le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre	L.1262-4-4 2° L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier	L.1262-4-5 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Non-respect de la décision de suspension ou de l'interdiction de la prestation de service	L.1263-4 L.1263-4-1 L.1263-4-2 R.1263-11-1 à 7 L.1263-6 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Négociation collective	
Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L. 2242-7 D.2242-12 à D.2242-16
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-8 R.2242-3 à R.2242-8

Pénalité en cas de non-publication de l'index égalité professionnelle	L.2242-8 R.2242-3 à R.2242-8
Pénalité en l'absence de mesure de correction définies par l'article L.1142-9	L.2242-8 R.2242-3 à R.2242-8
Durée du travail – salaires	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte durée du travail	L. 3121-18 à 25 L.3131-1 à 3 L.3132-2 L.3172-2 L.8115-1
Non-respect du SMIC ou du minimum conventionnel	L.3231-1 à 11 L.8115-1
Santé sécurité	
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions	L.4153-8 et 9 L.4753-2
Non-respect décision IT de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	L.4733-2 et 3 L.4753-1
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L.4162-4 R.4162-6 à R.4162-8
Défaut de repérage avant travaux de l'amiante	L.4412-2 L.4754-1
Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Chapitre VIII du titre II du livre II de la 4e partie Chapitre IV du titre III du livre V de la 4e partie (BTP) L.8115-1
Non-respect arrêt de travaux ou d'activité	L.4731-1 et 2 L.4752-1
Non-respect demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L.4722-1 L.4752-2
Lutte contre le travail illégal – Carte d'identification professionnelle	
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L.8291-1 à L.8291-2 R.8291-1 et suivants R.8115-1 à 5 R.8115-7 et 8
Dispositions CODE DE L'EDUCATION	
Stages et période de formation en milieu professionnel	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires	Code de l'éducation L.124-8 L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire	Code de l'éducation L.124-9, 1 ^{er} L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Non-respect des durées de présence du stagiaire	Code de l'éducation L.124-14 L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Manquements spécifiques aux secteurs des TRANSPORTS	
Dispositions applicables aux salariés des entreprises de transport établies hors de France	
Défaut d'attestation de détachement (transport routier et navigation intérieure, pour les	Code des transports

personnels naviguant et de conduite)	R.1331-2 (I et IV) Code du travail L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	Code des transports R.1331-1 Code du travail L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'ETT étrangère du détachement de ses salariés	Code des transports R.1331-6 (III) Code du travail L.1262-2-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de l'attestation de détachement (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé l'attestation de détachement) « Obligation de vigilance »	Code des transports R.1331-6 (I) Code du travail L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut d'attestation de détachement (transport routier et navigation intérieure pour les personnels naviguant et de conduite) en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	Code des transports R.1331-6 (II) Code du travail L.1262-4-1 D.1263-13 et 14 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Durée du travail, repos	
Manquement aux durées des temps d'activité, au repos et au décompte dans le secteur des transports	Code des transports L.3312-6 L.4511-1 L.2161-1 L.2161-2 L.1311-2 L.1321-2 L.1321-4 L.1321-5 L.1325-1 Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 Code du travail L.3121-13 à 15 L.3121-67 L.8115-1
Navigation maritime – conditions sociales du pays d'accueil	
Manquements relatifs aux gens de mer – conditions sociales du pays d'accueil	Code des transports

	L.5562-1 L.5563-1 L.5562-2 L.5563-2 L.5565-2 L.5568-1
Manquements spécifiques aux secteurs AGRICOLE	
Durée du travail – repos	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte dans l'agriculture	Code rural et de la pêche maritime (CRPM) L.713-2 L.713-13 L.714-1 L.714-5 L.713-20 L.719-10 Code du travail L.8115-1
Hébergement	
Manquement aux conditions d'hébergement dans l'agriculture	CRPM L.716-1 L.719-10 Code du travail L.8115-1
Lutte contre le travail illégal – déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles	
Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	CRPM L.718-9 L.719-10-1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Richard ABADIE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Politique du travail » à effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur les décisions prises suite à la contestation des titres de perception prévue au 1^{er} de l'article 117 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 – Défense de l'administration devant les juridictions administratives

Délégation est donnée à Monsieur Richard ABADIE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Politique du travail », à effet de signer les requêtes, mémoires en défense, référés et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives de Marseille, Nice, Nîmes et Toulon, en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Richard ABADIE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Politique du travail » à effet de représenter le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur devant les juridictions administratives de Marseille, Nice, Nîmes et Toulon.

Article 4 – subdélégation de signature

En application de l'article R.8122-2 du code du travail, Monsieur Richard ABADIE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Politique du travail » est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité, sur tout ou partie des actes visés dans la présente décision.

Article 5 – abrogation des décisions antérieures

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 6 – publication et exécution de la décision

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional adjoint, responsable du « Pôle politique du travail » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 février 2026

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités,

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-02-10-00005

ARRETE portant nomination des membres du
jury de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Session de janvier 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARI**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Session de janvier 2026**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, notamment son article D. 4391-1
- **VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 355-5
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret no 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide- soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 10 février 2026 - session des 26 et 27 janvier 2026 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Mme LESAGE, représentant du Directeur général de l'ARS ;
- Mme SALASSA, représentant le collège des puéricultrices en activité professionnelle ;
- Mme RAEPPPEL, représentant le collège des formateurs permanents d'un institut de formation ;
- Mme PATE CAZAL, représentant le collège des formateurs permanents d'un institut de formation ;
- Mme BASILE OSSOLA, représentant le collège des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ;

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 février 2026

**Le Préfet de Région
PACA
Pour le Préfet et par
délégation,
Le Directeur régional de
l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités,**

**Pour le Directeur et par
subdélégation,**

**La responsable adjoint
du service des
professions
Sociales et
paramédicales,**

SIGNE

Arthur PONS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-02-09-00003

ARRETE portant nomination des membres du
jury de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Session du 28 janvier 2026



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Session du 28 janvier 2026**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment l'article L. 335-5 ;
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- **VU** le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- **VU** l'arrêté N° 13-2025-12-01-00032 du 01 décembre 2025, portant subdélégation de signature de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;
- **Considérant** les avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 22 janvier et 25 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 12 février 2026 de la session du 28 janvier 2026 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

- Une enseignante-chercheur, Université Côte d'Azur - INSPE, Académie de Nice
 - Mme GAUTIER-CHOVELON
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, président du jury
- Monsieur le recteur de région académique ou son représentant,
 - Mme Corinne TRAN
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - - Mme Jenny BEKAERT-RICHERT, Formatrice CFA Provence
 - - Mme Solène VERDON, Formatrice
- Des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeur pour moitié salarié :
 - Employeurs :
 - Mme Cassandre BASILE OSSOLA, LPCR Melchior Guinot
 - Mme, Amélie BREGEON, Directrice de crèche
 - Salariées :
 - Mme Fouzhia GUILLERMIN , Ville de Marseille, Crèche République
 - Mme Fanny GARZINO, Directrice de crèche

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 9 février 2026

SIGNE

Nicolas CLERY
Responsable du service des
professions sociales et
paramédicales

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2026-02-02-00010

Arrêté portant délégation de signature
administrative (2 février 2026)

**Arrêté
portant délégation de signature
des décisions administratives**

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19 et D. 222-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2025 portant renouvellement de M. Thomas RAMBAUD, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2025, et ce, jusqu'au 21 octobre 2029 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2024 portant nomination de Mme Valérie NEUMANN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi de directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice, à compter du 12 mars 2024, et ce, jusqu'au 11 mars 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2024 portant nomination de M. Olivier MARTIN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 1^{er} juillet 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 portant renouvellement de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2025, et ce, jusqu'au 31 mai 2029 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Ahmed LARGAT, administrateur de l'État du premier grade, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature sera exercée par **M. Olivier MARTIN**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Olivier MARTIN**, la délégation de signature sera exercée par **M. Ahmed LARGAT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN** et de **M. Ahmed LARGAT**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Valérie NEUMANN**, directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN**, de **M. Ahmed LARGAT** et de **Mme Valérie NEUMANN**, la délégation de signature confiée à **M. Thomas RAMBAUD** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

6.1. Par **Mme Lise DE CILLIA**, directrice des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Vanina SERRANO**, cheffe du service des examens professionnels, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Ons CHEDLY**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Valéry FERRARI**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Ludovic CHEVALIER**, chef du service des affaires transversales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.1.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Fanny KRIMI**, cheffe du service des examens post-baccalauréat et de la validation des acquis de l'expérience, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.2. Par **Mme Pascale LENDREVIE**, cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du département.

6.3. Par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du département.

6.4 par **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, directrice des affaires financières, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de la direction.

6.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

6.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Marie-Laure SCHLEGEL**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Marie-Laure SCHLEGEL**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Naïma MAHLOUS**, adjointe à la cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.5. Par **Mme Hélène MORELLO**, directrice des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Mme MORELLO sera exercée par **Mme Elise ROUSSELET**, cheffe du service des moyens, à l'effet de

signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.6. Par **M. Michaël FARTOUKH**, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines.

6.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Coralie LEMAITRE**, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Coralie LEMAITRE**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Jérôme LE PECULIER**, directeur adjoint de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux et chef du service de l'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.6.1.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Coralie LEMAITRE** et de **M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Sébastien KLEINMANN**, chef du service des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.6.1.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Coralie LEMAITRE** et de **M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Anne BOUCHARD**, cheffe du service du remplacement des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Marie-Ange ROLLET**, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la direction.

6.6.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Marie-Ange ROLLET**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Céline JUIN CAYROU**, cheffe du service des actes collectifs, par **Mme Valérie HIZEBRY**, cheffe du service du remplacement, par **Mme Sonia TAHIRI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 1, et par **M. Matthieu BAZIN-VENDELLI**, chef du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes de gestion administrative courants relevant desdits services.

6.6.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Driss TOUIL**, chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

6.6.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **M. Driss TOUIL**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Alexandra KLIMIS**, adjointe au chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

6.6.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Isabelle RICARDEAU**, cheffe du service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

6.7. Par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

6.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

6.8. Par **Mme Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la délégation académique.

Article 7

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 2 février 2026

La rectrice de l'académie de Nice

Signé

Natacha CHICOT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2026-02-02-00011

Arrêté portant subdélégation de signature
financière (2 février 2026)

**Arrêté
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière**

La rectrice de l'académie de Nice

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2025 portant renouvellement de M. Thomas RAMBAUD, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2025, et ce, jusqu'au 21 octobre 2029 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2024 portant nomination de Mme Valérie NEUMANN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi de directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice, à compter du 12 mars 2024, et ce, jusqu'au 11 mars 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2024 portant nomination de M. Olivier MARTIN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 1^{er} juillet 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 portant renouvellement de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2025, et ce, jusqu'au 31 mai 2029 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Ahmed LARGAT, administrateur de l'État du premier grade, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à **M. Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale.

Article 1-1

M. Thomas RAMBAUD est habilité à représenter la rectrice de l'académie de Nice pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application

de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé. Il est également habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **M. Olivier MARTIN**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Olivier MARTIN**, la subdélégation de signature sera exercée par **M. Ahmed LARGAT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Olivier MARTIN**, et de **M. Ahmed LARGAT**, la subdélégation de signature sera exercée par **Mme Valérie NEUMANN**, directrice de cabinet de la rectrice de l'académie de Nice.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ**, de **M. Olivier MARTIN**, de **M. Ahmed LARGAT** et de **Mme Valérie NEUMANN**, la subdélégation de signature confiée à **M. Thomas RAMBAUD** sera exercée de la façon suivante :

6.1. Par **Mme Lise DE CILLIA**, directrice des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacations,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Walid SAADANA** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

6.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Vanina SERRANO**, cheffe du service des examens professionnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Ons CHEDLY**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Valéry FERRARI**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **M. Ludovic CHEVALIER**, chef du service des affaires transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.1.7. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Lise DE CILLIA**, la subdélégation confiée à Mme DE CILLIA sera exercée par **Mme Fanny KRIMI**, cheffe du service des examens post-baccalauréat et de la validation des acquis de l'expérience, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant du service.

6.2. Par **Mme Pascale LENDREVIE**, cheffe du département de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.3. Par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du département des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.4. Par **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, directrice des affaires financières, à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions de la direction, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement et l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacement, l'action sociale ;

b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;

c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacement ;

d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

6.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et ce, dans la limite de ses attributions.

6.4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Rhanane ALI MOUSSA, Mme Karsta ENGMANN, Mme Martine IANNONE, M. Marc PAROLA** et **Mme Morgane RETI** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire. Cette subdélégation concerne également l'interface CONCUR TRAVEL à l'effet de signer avec statut de valideur gestionnaire.

6.4.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élodie MALAUSSÉNA** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Mme MALAUSSÉNA sera exercée par **Mme Christine BUHAGIAR** et **M. Marc PAROLA** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux indemnités de frais de changement de résidence ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire.

6.4. Par **Mme Hélène MORELLO**, directrice des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant de la direction.

6.5. Par **M. Michaël FARTOUKH**, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction des ressources humaines.

6.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Coralie LEMAITRE**, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Coralie LEMAITRE**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Jérôme LE PECULIER**, directeur adjoint de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux et chef du service de l'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.5.1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, de **Mme Coralie LEMAITRE** et de **M. Jérôme LE PECULIER**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Sébastien KLEINMANN**, chef du service des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.5.1.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Coralie LEMAITRE**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Anne BOUCHARD**, cheffe du service du remplacement des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Marie-Ange ROLLET**, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **Mme Marie-Ange ROLLET**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Céline JUIN CAYROU**, cheffe du service des actes collectifs, par **Mme Valérie HIZEBRY**, cheffe du service du remplacement, par **Mme Sonia TAHIRI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 1, et par **M. Matthieu BAZIN-VENDELLI**, cheffe du service de la gestion individuelle et financière des personnels enseignants 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les dépenses relevant desdits services.

6.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **M. Driss TOUIL**, chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.5.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH** et de **M. Driss TOUIL**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Alexandra KLIMIS**, adjointe au chef du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

6.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël FARTOUKH**, la subdélégation confiée à M. FARTOUKH sera exercée par **Mme Isabelle RICARDEAU**, cheffe du service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

6.6. Par **M. Patrice RENO**, adjoint au directeur régional académique de la politique immobilière de l'État, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la direction.

6.7. Par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par l'école.

6.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue.

6.7.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI** et de **Mme Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-FORMULAIRES, par **M. Laurent MURAIRE**, **Mme Linh PHAN-PHOI**, **Mme Sophie CERVERA**, **Mme Nadia YAHIA**, **Mme Aline CATANESE**, **Mme Woirdya LABOU**, **Mme Khalida BAYARASSOU** et **Mme Viktoria SPANU**.

- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Mme Harivololona RECAYTE**, **M. Laurent MURAIRE**, **Mme Woirdya LABOU** et **Mme Muriel MARTIN**.

- pour les validations dans GAIA, par **Mme Harivololona RECAYTE**, **Mme Phoi Linh PHAN**, **Mme Myriam TRUCHET**, **Mme Sophie CERVERA**, **Mme Alexandra RAI**, **Mme Laurent MURAIRE**, **Mme Nadia YAHIA**, **Mme Aline CATANESE**, **Mme Patricia VOLPI**, **Mme Woirdya LABOU**, **Mme Viktoria SPANU**, **Mme Muriel MARTIN**, **Mme Khalida BAYARASSOU** et **Mme Laura FIGUEROA-ROJAS**.

- pour les validations dans KDS NEO, par **Mme Alexandra RAI**, **Mme Harivololona RECAYTE**, **Mme Aline CATANESE**, **Mme Patricia VOLPI**, **Mme Nadia YAHIA**, **Mme Woirdya LABOU** et **M. Laurent MURAIRE**.

Article 7

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

7.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources

- **Mme Stéphanie BENEDETTI**
- **Mme Marie-Angélique PIZZINI**
- **Mme Corinne LARATORE**

7.2. Responsables de l'exécution des recettes (validation des titres)

- **Mme Hamida BELHADJ**

7.3. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondants des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice

- **Mme Hamida BELHADJ**
- **Mme Coralie LEMAITRE**
- **M. Sébastien KLEINMANN**
- **M. Didier PUECH**
- **Mme Véronique QUESADA**

Article 8

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 2 février 2026

La rectrice de l'académie de Nice

Signé

Natacha CHICOT

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-02-05-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 03 juin 2024 portant
agrément d'un site naturel de compensation -
site de Cros du Mouton



**Arrêté modifiant l'arrêté du 03 juin 2024 portant agrément d'un site naturel de compensation – site de Cros du Mouton, commune de Sainte Maxime (Var),
NOR : TREL2409615A**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R163-1-A à D163-14 et L163-1-A à L163-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2024 portant agrément d'un site naturel de compensation – site de Cros du Mouton, commune de Sainte Maxime (Var), NOR : TREL2409615A ;

Vu l'arrêté portant création du comité de suivi local du site naturel de compensation « Cros du Mouton » sur la commune de Sainte-Maxime (Var) ;

Vu l'avis relatif à la demande d'agrément du site naturel de compensation du site de Cros du Mouton (Sainte-Maxime, Var) par CDC-Biodiversité par le Conseil National de la Protection de la Nature, dans sa séance du 28 février 2024, délibération n°2024-03 ;

Vu le mémoire en réponse de CDC-Biodiversité à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'étude complémentaire d'AGIR Ecologique référencée "AGIR-796-25-Suivi-CDCB-SteMaxime-A" en date du 17 mars 2025 ayant pour titre "Suivi de l'avifaune des milieux semi-ouverts et boisés clairsemés - Commune de Sainte-Maxime (83)" ;

Vu le compte-rendu du comité de suivi local n°2 du 17 septembre 2025 du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation "Cros du Mouton" ;



Considérant que les décrets n° 2024-1052 et 2024-1053 du 21 novembre 2024 donnent compétences au Préfet de région concernant les décisions relatives à l'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ;

Considérant les résultats de l'étude complémentaire recommandée par le Conseil National de Protection de la Nature de "territory mapping" pour les espèces d'oiseaux cibles de l'agrément ayant été réalisé en 2024 avec une remise du rapport en 2025 et post délivrance de l'arrêté d'agrément démontrant qu'aucune mesure de restauration écologique ne peut générer un gain écologique pour la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;

Considérant avoir consulté pour avis avec silence vaut accord l'ensemble des membres du comité du suivi local proposant modification de l'arrêté ministériel ;

Considérant qu'aucune unité de compensation, de restauration et de renaturation de la typologie "Cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts" faisant l'objet de modification n'a été vendue à date de signature du présent arrêté modificatif ;



ARRÊTE

Article 1 : modification de la typologie d'unités de compensation, restauration, renaturation (UCRR) "Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts"

L'article 9 de l'arrêté du 03 juin 2024 susvisé, portant agrément du site naturel de compensation devenu site naturel de compensation, de restauration et de renaturation 'Cros du Mouton', est modifié par la suppression d'une espèce cible : la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

La partie "3/ Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts, intégrant" est requalifiée comme suit :

- 1 espèce cible :

Fauvette pitchou (*Sylvia undata*)

- Autres espèces bénéficiant des gains écologiques (espèces accompagnatrices) :

Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;

Bruant zizi (*Emberiza cirrus*) ;

Buse variable (*Buteo buteo*) uniquement en activité de chasse ;

Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) uniquement en activité de chasse ;

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) uniquement en activité de chasse ;

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;

Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*) ;

Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*) ;

Huppe fasciée (*Upupa epops*) ;

Pic vert (*Picus viridis*) uniquement en activité de chasse ;

Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

Le nombre d'unités de compensation, restauration, renaturation (UCRR) "Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts" reste inchangé.

Article 2 : suppression de l'aire de service



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

L'article 11 de l'arrêté du 03 juin 2024 susvisé, portant agrément du site naturel de compensation devenu site naturel de compensation, de restauration et de renaturation 'Cros du Mouton', est supprimé ainsi que son annexe 4.

Article 3 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05 février 2026

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur,

Signé

Jacques WITKOWSKI

4/4

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-02-04-00002

ARRÊTÉ fixant la liste des données sensibles de
l'inventaire du patrimoine naturel de
Provence-Alpes-Côte d'Azur de la faune devant
faire l'objet d'une diffusion restreinte au regard
des nécessités de la protection de
l'environnement



ARRÊTÉ

fixant la liste des données sensibles de l'inventaire du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la faune devant faire l'objet d'une diffusion restreinte au regard des nécessités de la protection de l'environnement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.124-4, L.127-4 à 7, L.411-1-A et D.411-21-3 ;
- VU** le décret du président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ; ;
- VU** la note du 2 octobre 2017 du ministère en charge de l'écologie et son annexe relative au protocole du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- VU** l'avis favorable avec réserves de l'UMS Patrinat (Muséum national d'histoire naturelle) pour la faune, la flore et la fonge du 20 juin 2025 ;
- VU** les avis favorables du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 mai 2023, du 7 décembre 2023, du 22 février 2024 et du 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la diffusion des connaissances sur les éléments du patrimoine naturel est essentielle en vue d'éviter des impacts qui pourraient survenir en cas de méconnaissance des enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que la diffusion de la localisation précise d'observation de faune, de flore et de fonge peut porter atteinte à certaines espèces auxquelles elles se rapportent et

remettre ainsi en cause le bon accomplissement du cycle biologique et par conséquent leur conservation ;

CONSIDÉRANT que ces observations doivent par conséquent faire l'objet d'une diffusion floutée à une échelle géographique supérieure ;

CONSIDÉRANT que le terme « diffusion » comprend la visualisation des données sur Internet et leur communication dans le cadre des demandes d'extractions, quelles que soient les modalités de communication ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité est définie au taxon considéré, cette sensibilité demeurant en cas d'évolution taxonomique ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste annexée au présent arrêté, dénommée « liste des données sensibles faune de Provence-Alpes-Côte d'Azur », énumère les données de faune de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui sont intégrées à l'inventaire national du patrimoine naturel et qui font l'objet d'une diffusion restreinte.

ARTICLE 2 :

Les données sensibles de taxons de faune sont définies par :

- le nom scientifique et le nom vernaculaire du taxon concerné, ainsi que son identifiant au sein de l'inventaire national du patrimoine naturel (code TAXREF) ;
- la précision maximale de diffusion ;
- le périmètre géographique de la sensibilité ;
- la période de la sensibilité par rapport à la date d'observation ;
- les statuts biologiques de sensibilité.

ARTICLE 3 :

La présente liste de données sensibles constitue le référentiel de sensibilité utilisé par les plateformes régionales du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Silene) et nationale pour l'attribution de la sensibilité des données de la faune de Provence-Alpes-Côte d'Azur et leur diffusion dans les conditions prévues par le schéma métier du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel régional.

Les données sensibles peuvent être communiquées à une plus grande précision géographique que celle indiquée dans le présent arrêté, voir à la précision géographique

maximale connue, à des tiers en faisant la demande auprès des plateformes du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel, sous conditions figurant dans le schéma métier régional du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 4 :

La liste des données sensibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra faire l'objet d'évolutions après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04/02/2026

***Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,***

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

ANNEXE : Liste des données sensibles faune de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (v17)	Diffusion	Périmètre	Période ou statut biologique concerné par la sensibilité
Invertébrés continentaux					
<i>Papilio alexanor destelensis</i>		608253	Maille 70 x 70 km	Régional	À partir du 1er janvier 2011
<i>Prionotropis rhodanica</i>	Criquet de Crau	66052	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Aporophyla chioleuca</i>	Xyline fangeuse	346061	Maille 10 x 10 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Calicnemis latreillii</i>		200405	Maille 5 x 5 km	Régional	À partir du 1er janvier 2011
<i>Nebria complanata</i>	Nébrie des sables	8523	Maille 5 x 5 km	Régional	À partir du 1er janvier 2011
<i>Onitis belial</i>		10832	Maille 5 x 5 km	Régional	À partir du 1er janvier 2011
<i>Scarabaeus sacer</i>	Scarabée sacré	10804	Maille 5 x 5 km	Régional	À partir du 1er janvier 2011
Amphibiens et reptiles					
<i>Pelobates cultripipes</i>	Pélobate cultripède	235	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Salamandra lanzai</i>	Salamandre de Lanza	699127	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Speleomantes strinatii</i>	Spélerpès de Strinati	79251	Maille 5 x 5 km	Régional, en cavité	Toute période et tout statut
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	139	Maille 70 x 70 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Caretta caretta</i>	Tortue caouanne	77330	Maille 1 x 1 km	Régional Régional, sauf les communes disposant d'îles sur lesquelles les populations sont connues : Marseille, Six-Fours-les-Plages,	Reproduction ou œufs, nouveau-né, juvénile ou au nid
<i>Euleptes europaea</i>	Eulepte d'Europe	79271	Maille 1 x 1 km	Hyères, Cannes	Toute période et tout statut

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (v17)	Diffusion	Périmètre	Période ou statut biologique concerné par la sensibilité
Amphibiens et reptiles					
<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann	77433	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Vipera ursinii</i>	Vipère d'Orsini	78164	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
Mammifères continentaux					
<i>Canis aureus</i>	Chacal doré	60579	Maille 10 x 10 km	Régional, en tanière	Toute période et tout statut
<i>Canis lupus</i>	Loup gris	60577	Maille 10 x 10 km	Régional, en tanière Départemental : Bouches-du-Rhône, Vaucluse	Données en tanière ou juvénile Toute période et tout statut
<i>Canis lupus</i>	Loup gris	60577	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier	79306	Maille 10 x 10 km	Régional, en catiche ou donnée dont	Toute période et tout statut
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	60630	Maille 5 x 5 km	l'effectif > 1	Toute période et tout statut
<i>Lynx lynx</i>	Lynx boréal	60612	Maille 10 x 10 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine	60785	Maille 10 x 10 km	Régional	À partir du 1er janvier 1970
Chiroptères					
<i>Chiroptera</i>		186233	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	60345	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Eptesicus nilssonii</i>	Sérotine de Nilsson	79302	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	60360	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	60506	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	79305	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe	79299	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	79301	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	60427	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	79300	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	60439	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Myotis crypticus</i>	Murin cryptique	912954	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	200118	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (v17)	Diffusion	Périmètre	Période ou statut biologique concerné par la sensibilité
Chiroptères					
	Murin à oreilles				
<i>Myotis emarginatus</i>	échanquées	60400	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	60418	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	60383	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande noctule	60457	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	60461	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	60468	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	79303	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	60490	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	60479	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	60489	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	60518	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	60527	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Plecotus macrobullaris</i>	Oreillard montagnard	163463	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	60330	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	60295	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	60313	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	60557	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore	60537	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Eptesicus</i>		192256	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Myotis</i>		195005	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Nyctalus</i>		195295	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Pipistrellus</i>		196296	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Plecotus</i>		196414	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut
<i>Rhinolophus</i>		197139	Maille 5 x 5 km	Régional, en gîte	Toute période et tout statut

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (v17)	Diffusion	Périmètre	Période ou statut biologique concerné par la sensibilité
Poissons continentaux					
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille d'Europe	66832	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	66330	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	66315	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Lota lota</i>	Lote	68336	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
Crustacés continentaux					
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs	18437	Maille 10 x 10 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Astacus astacus</i>	Ecrevisse à pattes rouges	18432	Maille 10 x 10 km	Régional	Toute période et tout statut
Oiseaux					
<i>Aquila fasciata</i>	Aigle de Bonelli	2657	Maille 10 x 10 km	Régional, dans le domaine vital de l'espèce	Toute période et tout statut
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	2645	Maille 2 x 2 km	Régional en dehors des communes d'Arles, de Saintes-Maries-de-la-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône	Toute période et tout statut
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	2497	Maille 10 x 10 km	Régional en dehors des communes de Saint-Martin-de-Crau, Istres, Fos-sur-Mer, Arles	Du 1er avril au 31 août (inclus)
<i>Melanocorypha calandra</i>	Alouette calandre	3644	Maille 5 x 5 km	Régional, données de nid	Du 1er février au 31 juillet (inclus)
<i>Melanocorypha calandra</i>	Alouette calandre	3644	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	3116	Maille 10 x 10 km	Régional	Du 15 mars au 31 août (inclus)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (v17)	Diffusion	Périmètre	Période ou statut biologique concerné par la sensibilité
Oiseaux					
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	2481	Maille 10 x 10 km	Régional en dehors des communes d'Arles, de Saintes-Maries-de-la-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône	Du 1er avril au 31 août (inclus)
<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe	3507	Maille 1 x 1 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	3533	Maille 1 x 1 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	Cormoran huppé méditerranéen	2447	Maille 5 x 5 km	Régional, données de colonie Régional, incluses dans les sites de reproduction de	Toute période et tout statut
<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette	2666	Maille 5 x 5 km	l'espèce	Toute période et tout statut
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	2938	Maille 2 x 2 km	Régional Régional, de nouvelles colonies en dehors du site de	Toute période et tout statut
<i>Phoeniconaias minor</i>	Flamant nain	2698	Maille 10 x 10 km	Fangassier Régional, de nouvelles colonies en dehors du site de	Toute période et tout statut
<i>Phoenicopterus roseus</i>	Flamant rose	199335	Maille 10 x 10 km	Fangassier Régional en dehors des communes de Saint-Martin-de-Crau, Istres, Fos-sur-Mer,	Toute période et tout statut
<i>Pterocles alchata</i>	Ganga cata	3408	Maille 5 x 5 km	Arles, données de nid	Toute période et tout statut

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (v17)	Diffusion	Périmètre	Période ou statut biologique concerné par la sensibilité
Oiseaux					
<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois	199294	Maille 5 x 5 km	Régional	Toute période et tout statut
<i>Chroicocephalus genei</i>	Goéland railleur	534662	Maille 10 x 10 km	Régional	Du 15 mars au 31 août (inclus)
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	2440	Maille 5 x 5 km	Régional	Du 1er février au 31 juillet (inclus)
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	2852	Maille 10 x 10 km	Régional, dans le domaine vital de l'espèce Régional en dehors des communes d'Arles, de Saintes-Maries-de-la-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône	Toute période et tout statut
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	2506	Maille 10 x 10 km	Régional en dehors des communes d'Arles, de Saintes-Maries-de-la-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône	Du 1er janvier au 31 juillet (inclus)
<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier	2486	Maille 10 x 10 km	Régional en dehors des communes d'Arles, de Saintes-Maries-de-la-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône	Du 1er avril au 31 juillet (inclus)
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs	2489	Maille 10 x 10 km	du-Rhône	Du 1er avril au 31 août (inclus)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (v17)	Diffusion	Périmètre	Période ou statut biologique concerné par la sensibilité
Oiseaux					
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	2508	Maille 10 x 10 km	Régional en dehors des communes d'Arles, de Saintes-Maries-de-la-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône	Du 1er avril au 31 juillet (inclus)
<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	2522	Maille 10 x 10 km	Régional en dehors des communes d'Arles, de Saintes-Maries-de-la-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône Départemental : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes	Du 1er avril au 31 juillet (inclus)
<i>Lagopus muta</i>	Lagopède alpin	459629	Maille 5 x 5 km	Régional, incluses dans les sites de reproduction de l'espèce	Du 1er décembre au 31 août (inclus)
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	2844	Maille 5 x 5 km		Toute période et tout statut
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	627745	Maille 10 x 10 km	Régional	Du 15 mars au 31 août (inclus)
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	530157	Maille 10 x 10 km	Régional	Du 15 mars au 31 août (inclus)
<i>Hydrobates pelagicus</i>	Océanite tempête	2419	Maille 5 x 5 km	Régional, données de colonie	Toute période et tout statut

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Taxref (v17)	Diffusion	Périmètre	Période ou statut biologique concerné par la sensibilité
Oiseaux					
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	3089	Maille 5 x 5 km	Régional, données de nid	Toute période et tout statut
<i>Calonectris diomedea</i>	Puffin de Scopoli	1009	Maille 5 x 5 km	Régional, données de colonie	Toute période et tout statut
<i>Puffinus yelkouan</i>	Puffin yelkouan	1031	Maille 5 x 5 km	Régional, données de colonie	Toute période et tout statut
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	3053	Maille 5 x 5 km	Régional	Du 15 mai au 31 août (inclus)
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	2530	Maille 5 x 5 km	Régional	Du 1er février au 31 juillet (inclus)
<i>Thalasseus sandvicensis</i>	Sterne caugek	3362	Maille 10 x 10 km	Régional	Du 15 mars au 31 août (inclus)
<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hancel	3332	Maille 10 x 10 km	Régional	Du 15 mars au 31 août (inclus)
<i>Sternula albifrons</i>	Sterne naine	3352	Maille 10 x 10 km	Régional	Du 15 mars au 31 août (inclus)
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	3343	Maille 10 x 10 km	Régional	Du 15 mars au 31 août (inclus)
<i>Lyrurus tetrix</i>	Tétras lyre	2962	Maille 5 x 5 km	Départemental : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes Régional, incluses dans les sites de reproduction de l'espèce	Du 1er décembre au 31 août (inclus)
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	2860	Maille 5 x 5 km	Régional, dans le domaine vital de l'espèce	Toute période et tout statut
<i>Aegyptius monachus</i>	Vautour moine	2869	Maille 10 x 10 km	Régional, dans le domaine vital de l'espèce	Toute période et tout statut
<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	2856	Maille 10 x 10 km	Régional, dans le domaine vital de l'espèce	Du 1er mars au 15 septembre (inclus)